Tableau dépliant h. t. — La carte manique.
FRC 32993.1
Case FRC 25920

VISITE

A LA PRISON DE PHILADELPHIE,

OU

ÉNONCÉ EXACT

DE LA sage administration qui a lieu dans les divers départemens de cette Maison, Ouvrage où l'on trouve :

L'HISTOIRE SUCCESSIVE DE LA RÉFORMATION DES LOIX PÉNALES DE LA PENSYLVANIE ;

AVEC des Observations sur l'impolitique et l'injustice des peines capitales ;

En forme de lettre à un Ami ;

Par Robert J. TURNBULL,

TRADUIT de l'anglais et augmenté d'un plan qui en offre les différentes parties, par le D. PETIT-RADEL, Professeur aux Écoles de Médecine de Paris.

« Vitiorum semina otium labore exhauriendum ».

Lay then the axe to the root, and teach governements humanity. It is their sanguinary punishments which corrupt mankind. RIGHTS OF MANN.

Prix 1 franc.

A PARIS,

Chez { GABON libraire près les écoles de Médecine.
FUCHS libraire rue des Mathurins.
DESÉNNE libraire au Palais-Egalité.

L'AN VIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

La cause de tous les relâchemens vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines.

MONTESQUIEU.

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR.

DANS un temps où un si grand nombre de réformes ont été faites et s'opèrent encore pour le bonheur des hommes; où chacun rendu à lui, élève sa voix avec l'espérance d'être écouté, quand il s'agit de l'utilité générale; où tout individu mû par des principes d'une douce philantropie n'a qu'à indiquer les lieux où l'humanité gémit dans le besoin, pour aussitôt y voir dériver les sources de la bienfaisance; j'ose publier cet ouvrage qui, non seulement contient des vues à l'ordre du jour, mais encore offre un des meilleurs plans jusqu'ici connu, sur l'amélioration du régime des prisons. Cette matière intéressante pour tout lecteur, mérite spécialement l'attention de la législation comme tendant à punir le crime d'une manière aussi exemplaire, qu'utile au public qui trouve un nouvel avantage dans l'industrie des criminels que les loix conservent. La philosophie qui a opéré tant de réformes en matière d'opinion, quand il s'agissait de la peine due aux crimes, a longtemps combatu pour abattre l'hydre qui s'opposait à la pratique

de principes mieux raisonnés et plus appropriés à la nature de l'homme. Asservie autrefois à la domination des Romains, la plus grande partie de l'Europe, recevant des loix du vainqueur, avait également reçu de lui son code de jurisprudence et de loix criminelles, qui, jugé bon dans ces temps d'ignorance et d'oppression, avait continué d'être en usage jusqu'à ce jour, et l'eût peut-être encore été chez nous actuellement, sans les événemens successifs qui changèrent entièrement le gouvernement de la France.

Ce code moins fondé sur les principes d'une justice raisonnée, que sur la soif d'un sang versé non pour corriger le peuple, mais pour l'effrayer et prévenir toute insurrection ou attentat contre ceux qui se disoient ses maîtres, persista avec le même degré de rigueur dans les états despotiques où le gouvernant et ses associés avaient tout l'intérêt possible à maintenir le gouverné dans la plus grande dépendance. Cependant le caractère de férocité qui conduisoit autrefois les chefs des empires céda insensiblement dans ce siècle à l'esprit de douceur et de bienveillance; et la philosophie ayant eu accès chez quelques uns, ceux-ci pensèrent sérieusement à établir un code sur des bases moins sanguinaires qu'avant. Ce fut à cette heureuse époque que parut l'inappréciable ouvrage de Beccaria sur les délits et les peines, ouvrage où l'auteur réunit les argumens les plus propres à convaincre sur la nécessité

d'un code criminel plus réfléchi et plus propre à remplir son objet. Le philosophe du nord, le roi de Prusse fut dès-lors le premier qui abolit la torture, supplice ordinaire pour tous ceux qui se rendoient coupables de meurtre. Le Duc de Toscane porta la réforme au plus haut point dans ses états infectés des mauvais sujets qui s'y recélaient de toutes les parties de l'Italie, et ses soins furent couronnés du succès le plus complet.

Insensiblement les supplices de la roue cessa en Saxe, en Pologne, en Russie, à Genève, en Suède et jusqu'en Autriche où l'Empereur Joseph le défendit formellement. Il fut singulièrement restreint en Espagne et en France depuis cette époque jusqu'à celle où la révolution amenant un changement total aux loix suivies depuis la fondation de la monarchie, offrit à l'univers des bases mieux établies sur le bonheur public. Mais quels que soient les avantages dérivés de la nouvelle réforme; quelque sécurité que celle-ci apporte à l'accusé, et quelques droits qu'elle donne aux justes motifs d'inculpation de l'accusateur, les peines que sollicite la gravité des crimes, loin de tourner au profit du public, ne servirent souvent qu'à maintenir le cœur de l'homme dans son état de dépravation. Il est en effet prouvé, d'après le calcul établi par des philosophes en état de juger en pareille matière, que le nombre des coupables, loin de diminuer annuellement dans les états où les grands crimes sont

punis de la mort la plus effrayante, augmente au contraire dans une proportion inverse de celle qui a lieu dans ceux où les loix criminelles sont fondées sur des bases d'une plus grande douceur.

Le genre de supplice actuellement reçu en France, imaginé pour allier les devoirs irréfragables de la justice avec l'appareil de la punition la plus exemplaire, n'aura vraisemblement pas un plus heureux succès. Il ne faut qu'étudier un peu le cœur humain, pour voir combien le malheureux s'habitue aux scènes d'horreur, et combien peu il est effrayé des ménaces et des châtimens, quand il espère trouver un moyen d'assouvir l'impérieuse passion de son intérêt personnel. Une peine passagère, telle effrayante et cruelle qu'elle puisse être, ne l'affecte guère, quand mettant en balance le bien qui doit lui revenir de son forfait, il lui semble voir la chance pour lui : quand supposant également toutes les circonstances devoir lui être contraires, il n'a en perspective qu'un moment de souffrance à passer pour être délivré de toutes les peines qui l'avaient entraîné vers le vice. La preuve de ce que nous avançons est dans les vols et filouteries qui souvent ont lieu sur les places même de l'exécution des criminels.

Il n'en est pas de même, et nous osons l'assurer d'après l'observation et notre propre conviction, du genre de châtiment où, conservant la vie au criminel, on fait servir son in-

dustrie au bien de la société dont il est séquestré. Le travail est la première peine de l'homme; il lui devient un châtiment quand n'étant point de son choix, il est forcé d'y vaquer forcément et d'une manière continue. L'homme en société se fait des besoins qui augmentent et se renouvellent tous les jours. A ceux de première nécessité, le sensuel en ajoute d'autres qui, satisfaits, lui rendent la vie plus agréable et le mènent au bonheur qu'il croit trouver par le chemin le plus varié en jouissances. Aussi, pour pouvoir remplir ses vues, se trouve-t-il obligé à un travail qui lui fournisse ou lui augmente ses moyens de dépenses; mais ce travail, loin d'être pour lui un châtiment, lui devient au contraire un agrément dans l'expectative où il est du bénéfice qu'il désire. Il n'en est pas ainsi d'un criminel condamné à passer un certain nombre d'années à la pratique d'un travail dont le premier profit est destiné à réparer les dommages qu'il a fait à la société, et où il n'a de gain que ce qu'il lui faut pour piquer son émulation et alimenter son amour propre, si son cœur n'est point entièrement corrompu.

Aussi, est-ce le châtiment que nous croyons devoir être imposé au plus grand nombre de crimes que l'on punissait autrefois et que l'on punit encore aujourd'hui de la mort. Sans entrer dans les détails qui ont occupé tant d'auteurs pour savoir si, excepté l'assassinat, il est des forfaits qui puissent entrer en balance avec la privation

de la vie dont ils sont souvent punis ; sans développer toutes les circonstances cachées qui, en aggravant le crime, sollicitent une plus grande rigueur dans les moyens de répression ; nous croyons qu'on doit, dans sa punition, moins se laisser conduire par les sentimens de vengeance qui animent l'offensé que par l'influence du bon ordre qui veut que, dans une société bien organisée, tout individu qui en dérange l'harmonie, soit séquestré.

La séquestration considérée en elle même ne peut-être un moyen suffisant d'amandement pour le coupable ; et elle comporte avec elle, dans la disposition actuelle des choses, beaucoup d'inconvéniens. D'abord les sujets entassés et mêlés indistinctement ensemble, sans distinction d'âge, de crime, et souvent de sexe, ne peuvent ainsi que travailler à leur mutuelle dépravation. La facilité qu'ils ont de voir leur connaissances du dehors et souvent leurs complices, les moyens de débauche et d'ivrognerie que leur oisiveté et la cupidité d'un guichetier avide n'entretiennent que trop souvent, le bruit et la confusion qui ne sont réprimés par aucun isolement, ne font que trop souvent des prisons moins un lieu d'amandement qu'un repaire où de nouveaux crimes se trament dans l'obscurité.

Le gouvernement des prisons en France est une matière qui demande toute l'attention de l'administration, tant pour y abolir les abus dans le régime des détenus que pour obvier aux

inconvéniens qui proviennent de la conduite des gardiens à leur égard. Ceux que la sagacité des législatures passées a détruit dans l'ordre général, étant de la plus grande évidence, le coup qui devait les atteindre était facile à porter; mais les derniers se cachant dans l'obscurité de ces asiles peu fréquentés par le philosophe (1), ne sont pas aisés à connoître et conséquemment ils sont moins faciles à poursuivre. Tout homme que l'esprit d'observation à conduit dans ces demeures, n'a pu s'empêcher de frissonner à la vue d'une troupe de désœuvrés que la misère, la paresse et l'indolence maintiennent dans la nécessité de la pratique du crime que déjà la plupart projètent à leur sortie. Il n'a pu voir sans peine la jeunesse inexperimentée que le mauvais exemple a un moment entraîné dans le vice, confondue avec les hommes pervers, écouter leurs conversations criminelles, témoin de leurs actions indécentes, et finir par se laisser entraîner à leurs suggestions perfides et ainsi devenir plus méchante à sa sortie qu'à son entrée.

Un travail auquel on astreindrait les prisonniers, et qui, en occupant leur industrie, fournirait suffisamment à leurs dépenses, non seulement parerait à ce mal, mais encore diminuerait la charge publique que chacun

(1) Depuis mon retour et tout récemment encore, j'ai demandé aux divers ministres de la police, préfets etc., de pouvoir prendre par moi-même dans les maisons de réclusion, des notions qui auroient pu être de quelqu'utilité pour mon objet, mais toutes sont restées sans réponse.

supporte pour leur entretien. Des appointemens raisonnables dérivés de la même source d'industrie et qui mettraient les gardiens dans le cas de ne compter sur aucun abus pour vivre, rempliraient également le second objet, celui d'une plus exacte surveillance. Je m'abstiendrai ici de prouver mon assertion, croyant qu'elle l'est assez dans cet ouvrage dont je publie aujourd'hui la traduction, persuadé qu'il sera reçu avec le même esprit de philantropie que celui qui m'anime en le publiant. Pendant une résidence de huit mois à Philadelphie, j'ai été à portée de suivre tous les détails de l'administration de la prison de cette ville et de m'assurer ainsi de l'excellence de son institution. Pénétré des vues d'humanité qui ont conduit les premiers pères de cette famille, car on peut regarder comme telle les individus que la maison renferme, mon premier vœu comme français, a été de voir s'élever de pareils hospices dans ma propre patrie. Ne regardant point la chose comme impossible dans ces temps heureux de la restauration de la France, je projetais, dès lors, de faire connaître parmi nous les bases d'un établissement aussi utile, lorsque l'ouvrage de J. Turnbull me tomba dans les mains. Ecrit avec toute la chaleur d'un défenseur des droits de l'humanité, que sa croyance comme Quaker ne rendait que plus ardent à soutenir, il me parut plus propre qu'aucune production de ma plume à remplir toutes mes vues. Aussi ai-je

suspendu dès lors un travail déjà commencé, pour me contenter du simple rôle de traducteur plus avantageux au public que celui d'auteur qui lui serait devenu moins appréciable, sous ce rapport. J'avertirai cependant que je me suis souvent moins fixé à une traduction littérale qui auroit été peu goûtée eu égard à l'irregularité de style de l'auteur, qu'à une transmission exacte de ses vues qui n'ont rien perdu de leur excellence en passant par ma filière.

Je dirai plus, j'ai même retranché beaucoup de choses qui n'étant que des conclusions ou des postulata de propositions mal amenées et souvent hors du sujet, n'offraient aucun résultat nécessaire à l'établissement utile que j'ai en vue. Je me suis abstenu de traduire plus d'une trentaine de pages qui ne traitent que de la police correctionnelle dans les diverses parties de l'Europe comparativement à celle qui a lieu actuellement en Pensylvanie, par ce que cette matière n'a aucun rapport au régime des prisons, qu'elle ne présente que des choses connues et qu'elle n'offre aucune utilité en ce moment où notre code criminel a subi de si grands changemens. Je demande à cet égard l'indulgence du public dont j'ai consulté l'intérêt, ainsi que sa faveur, pour cette production qui lui présente des vues conver sibles à son avantage, si elles sont mises à exécution.

Philadelphie, ce 10 mai, 1797.

VISITE
A LA PRISON
DE PHILADELPHIE.

MONSIEUR,

PARMI les différens projets présentés par votre gouverneur à la législature, au commencement de sa dernière session, j'ai vu avec plaisir qu'il a particulièrement insisté, comme objet susceptible de toute son attention, sur un changement du code pénal, relatif à l'adoucissement des peines actuelles. Les principes de l'humanité doivent être la base de l'organisation des loix faites pour prévenir le crime, comme ils doivent guider les juges, quand il s'agit d'infliger des châtimens aux coupables, pour les rendre aussi doux qu'ils peuvent être. Cette assertion est une vérité qui s'accorde autant avec les principes de la raison et de la morale, qu'avec les vrais intérêts et les vœux du peuple que la législature représente. Mais une circonsfance qui offre des motifs réels de consolation à toute ame sensible, est l'intérêt que prend à ce changement ce magistrat gouverné par des sentimens qui l'honorent comme Philanthrope, et qui tourneraient bientôt au bonheur public, s'ils étaient appréciés.

Vous connaissez trop bien, mon ami, mon opinion sur le sujet actuel, pour qu'il soit nécessaire de vous développer toute la satisfaction que j'éprouve dans ce moment où l'on met en évidence un systême qui n'a jusqu'ici existé qu'en théorie, et dont l'utilité et la bonté ont si longtemps et si généralement échappé à l'attention des

hommes même les plus civilisés. Lorsque tant d'arts ont été inventés ; que les principes de chaque science sont établis de la manière la plus invariable, et que chacun éprouve en soi-même les émotions qui caractérisent une ame sensible et qui sont les attributs de la morale la plus pure, pourquoi jusqu'ici a-t-on fait si peu d'efforts pour mettre en pratique un plan qui tend à l'amélioration de ces codes de loix sanguinaires, si généralement adoptés en Europe ? Cette négligence, je l'avoue, n'est susceptible, à mes yeux, d'aucune excuse. Rien assurément ne peut avoir contribué à sa confirmation, sinon un préjugé aveugle pour ce qui a été fait précédemment, préjugé né de l'ignorance des choses qui peuvent tourner au bonheur de l'homme trop longtemps soumis à la verge d'un pouvoir tyrannique. Mais dans un siècle tel que celui-ci, dans un pays comme le nôtre, quand délivrée des chaînes qui ont si longtemps et si cruellement pesé sur nous, notre ame devient accessible aux douces influences de la raison et de l'humanité, il serait bien étrange qu'une telle rigueur existât plus longtemps. Graces aux bons cœurs Américains, les tentatives pour l'abolir n'ont point manqué dans cette nouvelle partie du monde. La Pensylvanie a été la première à indiquer la nécessité de cette réforme. Dirigée par les motifs infaillibles d'une sagesse, jusqu'ici sans exemple, elle a fourni au monde entier une preuve de son bon jugement et de sa vertu qui doit l'honorer jusque dans les temps à venir ; et quand les autres provinces, ses compagnes, auront marché sur ses traces, c'est alors, et non avant, que l'empire naissant d'Amérique aura établi son bonheur sur les bases d'une vraie liberté.

Ceci mis en avant, et revenant à ma promesse, je me trouve actuellement nécessité à vous donner quelques détails sur la prison de Philadelphie. Quoique j'eusse déjà passé quelques mois dans cette ville, je ne cédai à la curiosité de voir cette merveille du monde que la dernière semaine de mon séjour. Vous trouverez mon expression un peu trop exaltée peut-être ; mais elle n'en est pas moins juste, car de toutes les maisons de correction ou de punition dont j'ai entendu parler, je n'en sais aucune

qui soit fondée sur des pareils principes ou qui puisse en quelque manière se vanter d'une administration aussi utile et aussi humaine.

Au dehors, cette prison offre une suite de bâtimens massifs, construits en pierres avec un rez de chaussée et deux étages; le tout ressemblant plutôt à un parallelogramme incomplet qu'à toute autre forme; et dont la façade nord regarde *Walnut-Street*, et celle-Sud répond à *Prune-Street*. La principale façade ou celle de *Walnut Street* a cent quatre-vingt dix pieds en longueur et quarante en profondeur. Les côtés ou aîles, tant du levant que du couchant, sont de la même profondeur respectivement, et s'étendent à angle droit avec la principale façade de quatre-vingt-quinze pieds dans la direction du midi et se joignent ensuite à des murs en pierres de vingt pieds de haut, allant aux angles Sud-Est et Sud-Ouest. L'aîle Ouest est sur la sixième rue du midi. Ces trois côtés sont destinés à contenir les criminels, les vagabonds etc; leur extérieur ne présente rien qui ressemble à une prison; il est simple, et l'ensemble offre une perspective qui pique la curiosité parmi les objets dignes d'attention qui décorent cette ville.

Très-près, ou contigu à l'aîle Est, est un bâtiment en brique, à deux étages, élevé sur des arches de quarante pieds en longueur et vingt-cinq en profondeur, et destiné à isoler les prisonniers qui sont dans le cas de l'être. La façade du Midi, celle qui donne sur *Prune-Street* offre en partie une muraille et un logement pour les débiteurs. Celui ci est un bâtiment en pierres originairement fait pour une maison de travail; il a environ quarante cinq pieds de long, sur cinquante cinq de profondeur. La totalité de ces bâtimens occupe une étendue de terrein de deux cents pieds, sur quatre cents; cent pieds duquel, du côté du midi, sont réservés pour contenir les débiteurs qui sont séparés par une muraille allant du levant au couchant.

Ayant eu une permission d'un membre du comité des inspecteurs pour entrer dans l'interieur, nous la délivrâmes à la porte, et aussitôt des ordres furent donnés à un guichetier de nous conduire dans les divers dépar-

temens de la maison. Nous fûmes d'abord introduits dans une longue pièce par une grille à peu près au milieu ; et ayant traversé un passage ou corridor qui va d'un bout de la façade à l'autre, nous arrivâmes aussitôt à la grande cour de la prison. Vous ne pouvez concevoir, mon ami, quelles furent les agréables sensations qui tour à tour prirent possession de nos ames à la première inspection. Loin d'être épouvantés, comme il est naturel de le croire, pas la triste et sombre apparence d'une prison, nous fûmes surpris de nous trouver au milieu d'une communauté où régnaient de toute part l'industrie et la paix. L'angle du Sud-Ouest de cette cour est un logement en bois où est une manufacture de cloux conduite d'après un plan fort étendu. Là se font des cloux coupés de toutes formes, et particulièrement ceux qu'on appelle *bradt*, qui sont d'une excellente qualité ; tous ces cloux se font d'une manière facile et très expéditive. Celui qui a l'inspection sur ce travail nous dit que les criminels qui l'exercent, donnent journellement cinq cents livres de cloux. Près de cette manufacture est une forge ; et en différens endroits de la cour, se trouvent plusieurs abris ou auvens où des hommes étaient occupés à scier du marbre, tailler des pières etc. Enfin partout régnait un esprit d'industrie ; et un air de contentement se manisfestait tellement sur tous, que je ne pouvais m'arrêter sur l'idée que ces détenus fussent des criminels et qu'ils ne fussent point accoutumés à ce travail dès leur enfance.

Mais avant d'aller plus loin sur l'histoire de cette prison et sur son régime, il convient ici de faire une petite digression en vous rappellant que les loix criminelles de la Pensylvanie sont établies sur des bases d'une telle douceur qu'elles abrogent la puniton de mort pour tout crime, excepté l'assassinat de sang froid et délibéré. A la première émigration de Guillaume Penn et à son établissement dans cette contrée, la Chartre qui lui fut accordée par Charles II, lui enjoignait strictement l'observance des statuts et des loix communes à la mère-patrie. Cette injonction fut d'autant moins goûtée par cet ami de l'humanité, que les principes d'une croyance particulière le portaient déjà à solliciter un ensemble de loix criminelles prises

d'un

d'un code plus doux et mieux raisonné. Mais pour obéir aux ordres qui lui étaient donnés et pour satisfaire à des sentimens intérieurs qui dérivaient d'une ame pure et éclairée, il se mit au travail et produisit un système qui limitait la perte de la vie comme punition, au seul meurtre de propos délibéré. Ce code, comme il pouvait bien s'y attendre, ne trouva que peu ou point d'encouragement en Angleterre. Etant présenté à la reine Anne pour être muni de son approbation royale, comme c'était la coutume pour toute loi, et comme il est requis par la Chartre, il lui déplut entièrement, et fut conséquemment annullé. Il n'en fut cependant pas moins mis ici en activité quelque temps après, et conserva sa force pendant plus de trente ans, qu'une longue et violente dissention s'étant élevée sur ce sujet entre le gouverneur de cette colonie et le trône, ce dernier l'emporta et insista de nouveau sur le rétablissement des lois prescrites dans la Chartre, selon toute leur teneur.

Les choses restèrent en cette position jusqu'à ce que les injustices sans nombre que les colonies éprouvèrent du roi de la Grande Bretagne et de ses Ministres, les forçassent à rompre tous les liens établis entre ces deux contrées, par la déclaration de leur indépendance. Alors en possession de toute sa liberté, but qui avait déterminé les premiers habitans de Pensylvanie à fuir la persécution en Europe, chacun considéra dès lors, comme objet de première importance, la révision de l'ancien code pénal qui étoit resté si longtemps dans l'oubli. Non seulement les Quakers firent des sollicitations sur cet objet, mais encore beaucoup d'autres citoyens. La combinaison de différentes circonstances propres à en accélérer l'expédition et entre autres l'ouvrage inestimable de l'immortel Beccaria, eurent leur influence et leur valeur. Car en établissant la nouvelle constitution de l'état en 1776, la législature fut portée à procéder, aussitôt qu'il serait possible, à la reforme des loix pénales et à inventer des punitions moins sanguinaires et mieux proportionnées aux différens degrés du crime. Les désastres qu'avait occasionnés une guerre ruineuse et les malheurs qui s'ensuivirent, empêchèrent, en grande partie, qu'on ne mit

en activité ces intentions humaines jusqu'en 1786, où les bases de cette réforme si longtemps désirée, furent enfin posées dans un acte de la législature. L'adoucissement des peines était tellement favorisé dans cet acte, que celle de mort n'y était spécifiée que pour quatre crimes, savoir : le meurtre, le viol, l'incendie et la trahison. La punition du fouet, de l'emprisonnement et des travaux pénibles y était réservée pour les autres délits. Cependant malheureusement pour les amis de l'humanité, le nouveau système de douceur fut loin d'avoir pour lui l'expérience, et l'on trouva bientôt qu'il n'embrassait nullement les vues de ses partisans. Le nombre des criminels était à la vérité diminué, mais de si peu de chose, que ce n'était point une raison suffisante pour mériter de la législature qu'elle insistât sur la diminution de sévérité alors en usage. Un défaut d'une grande importance, quoiqu'il ne fixât pas l'attention du plus grand nombre, parut trop évidemment à quelques promoteurs du nouveau plan, pour qu'ils continuassent à se repaître d'espérance sur son succès. Ce défaut était l'inefficacité des punitions qu'offroient les travaux publics, la mutilation et le fouet, vû que ces peines ne répondaient point au but important qu'on avoit en vue en y recourant. L'expérience qu'on en fit ne fut que trop fatale ; les criminels condamnés à la brouette, enchaînés et dispersés le long des routes et des rues, offraient par la difficulté de les surveiller, le tableau le plus affreux de l'ivrognerie, de la malpropreté, en un mot de tous les vices quelconque. Les inconvéniens dérivés des punitions prises dans les travaux publics devinrent enfin si frappans qu'on craignit et avec raison, qu'ils ne tournassent bientôt au mal d'un chacun. En conséquence de quoi les plaintes contre les changemens faits à l'ancien code pénal devinrent de jour en jour plus générales et tellement dans un temps, que l'édifice fondé récemment sur des bases d'humanité menaçait déjà ruine de toute part.

Les Quakers avaient les premiers insisté sur la proscription de toute sévérité en fait de punition. Les mêmes motifs qui avaient toujours guidé cette classe d'hommes dans l'établissement de leurs charitables institutions, les porta encore à se mettre à la tête de ceux qui étaient

pour un plan si noble et si digne d'éloge. Leur persévérance, lorsqu'ils ont en vue le bien de l'ordre et de l'humanité, ne pouvait se ralentir dans cette circonstance vraiment propre à décourager. L'augmentation rapide et la grandeur du mal fut pour eux un nouvel aiguillon qui les excita davantage et servit à les convaincre que, sans des peines infatigables, leur but important ne pouvait être rempli. La nécessité qui, en général, donne une nouvelle vigeur au génie, ne permit pas ici de temporiser sur les moyens de remédier au mal. Aidés par des personnes distinguées et respectables de cette commune, les Quakers se formèrent eux-mêmes en société pour soulager les misères des prisons publiques, et ils en prirent le titre de de directeurs. Leur but était autant de connaître les abus des prisons et autres lieux publics de détention, pour ensuite en faire leur rapport à la législature avec pétition pour les redreser, que d'examiner l'influence des maisons de force sur le moral des personnes qu'on y retenait, pour en tirer avantage dans un nouveau plan.

Les efforts de cette Société après beaucoup d'oppositions, déterminèrent la législature à faire un amendement au code pénal par un acte du 5 avril 1790, qui abolit les peines précédentes, et établit en leur place des travaux particuliers, des amandes et l'emprissonnement. Cette loi, on peut le dire, fut extorquée de la législature, car rien que sa confiance dans les individus qui composient cette association, ne pouvait lui persuader de risquer de nouvelles expériences. Ne voulant rien ou peu anticiper sur les bons effets, dès la substitution de ce doux régime à la mort ou aux fers, la législature crut qu'il était de sa prudence de devoir limiter la force de sa loi à l'espace de cinq ans. L'acte, après avoir posé différens réglemens généraux pour le gouvernement des prisons, confie entre les mains d'une société d'inspecteurs le pouvoir de faire dans leurs comités ou autres assemblées les réglemens et autres dispositions relativement à l'exécution de l'acte, autant qu'ils seront approuvés par le maire de la ville et ses assesseurs. Par un supplement à l'acte donné en Sept. 1791, le même pouvoir est transféré du maire et d'un as-

sesseur au maire, à deux aldermen et à deux juges de la cour du territoire de Philadelphie.

J'ai déjà dit qu'une très grande opposition s'était déclarée sur l'adoucissement des peines qu'on vouloit établir; elle continua longtemps et avec force. Elle dérivait moins de l'ignorance des préjugés, ou d'un manque de bienveuillance, que du peu de succès qu'une opinion erronée et méprisable où l'on était sur les coupables, ne faisait que trop voir dans l'avenir. De toutes les personnes qui les premiers adhérèrent aux principes de la nouvelle société, l'avocat général des Etats Unis, le digne et respectable William Bradford est un de ceux dont le zèle est suffisamment connu pour lui mériter le ressouvenir et la reconnaissance de ses concitoyens. Etant alors juge de la commune de Pensylvanie, il eut occasion de ne point être d'accord sur ce point avec ceux qui siégeaient avec lui, lesquels refusèrent leur consentement aux nouveaux changemens par des motifs également fondés sur le patriotisme le plus pur, et par la connaissance qu'ils avaient des crimes et de ceux qui s'en rendent coupables. Mais à la première apparence des effets favorables que leurs adversaires effectuèrent dans le gouvernement et la régie des prisons, ils revinren de leur opinion et contribuèrent ensuite à leur maintien[t].

A la louange de plusieurs autres personnes respectables qui ne sont point dans les principes religieux des Quakers, on peut dire ici que, quoique cette secte en général se portât avec chaleur, vers les changemens relatifs à ce nouveau système, cette même cause n'en fut pas moins épousée par nombre d'autres citoyens. On ne peut même nier que parmi eux, il en est dont les vues et les principes d'humanité ne sauraient être surpassés. Nous ne saurions couler rapidement sur la conduite du D. Rush sans encourir inculpation. Quoique l'exercice de sa profession l'appellât en différens lieux, il n'en fut pas moins empressé à donner quelques heures de loisir sur un projet qui devait tourner au bonheur de tant d'individus, et qui demandait de la persévérance pour reussir. Il se mit en avant avec cette intention dans une circonstance critique, et publia un pamphlet intitulé: *Recherches sur les effets des punitions publiques*

sur les criminels et la société. Après y avoir développé dans le calme philosophique, les grandes connaissances qu'il a du cœur humain, il y démontre complettement l'inutilité des châtimens et même leurs mauvaises suites. Quelques années d'ancienneté du système qui les a abolis ont déjà démontré la vérité de ses principes.

Enfin les auteurs de ce grand ouvrage de Philantropie, éprouvèrent un succès si complet dans l'expérience, et son développement produisit un changement si sensible sur les registres destinés aux criminels dans toute l'étendue de cet état, que la législature loin de laisser sa loi temporaire expirée sans être renouvellée, voulut encore porter plus avant ses preuves d'humanité, en donnant un acte mémorable en avril 1794, qui abolit la punition de mort pour tout crime, excepté le meurtre au premier degré. C'est ainsi qu'on désigne tout genre de mort prémédité et opéré par le poison, des pièges ou par toute autre espèce d'assassinat de propos délibéré fait ou tenté, l'incendie et le viol avec effraction. Ceux qui sont coupables d'autres crimes sont actuellement divisés en deux classes: dans la première sont toutes les personnes accusées de crimes qui antécédemment à la promulgation de la loi, étaient punissables de mort; ainsi que celles qui ont commis des crimes atroces mentionnés dans l'acte. Celles-ci sont astreintes aux travaux pénibles et à l'isolement pendant un certain nombre d'années. Ceux de la seconde classe sont les hommes condamnés pour des crimes moins graves; ils sont simplement forcés aux travaux penibles; quant à ce qui regarde les autres crimes en particulier, il est laissé à la discrétion des juges de la cour devant qui la cause des criminels est portée (1).

Ayant mis en avant ces observations sur la nature, les progrès et l'amélioration successive des loix criminelles de la Pensylvanie, je n'en pourrai que mieux procéder à ma description des prisons. Après avoir vu tout ce que la cour offrait à notre curiosité, nous fûmes naturellement

(1) Voyez les restrictions exposées dans la première des tables qui sont à la fin de cet ouvrage.

portés à entrer dans les logemens intérieurs de cet édifice. Nous allâmes d'abord de plein pied vers la façade à un rez-de-chaussée ou partie spécialement disposée pour les cuisines, et qui était tenue avec beaucoup de propreté. Nous vîmes dans le passage plusieurs hommes occupés à porter des morceaux de plâtre de Paris dans une pièce à l'Est de l'escalier, où d'autres le broyaient dans un moulin fixe. Nous apperçûmes plusieurs autres salles, mais nous n'y découvrîmes rien qui mérite d'être cité.

Nous montâmes ensuite jusqu'en haut du premier étage duquel il n'y a aucune communication avec celui d'en bas, excepté par une suite de marches en dehors de la cour. Le long de celui-ci aussi bien que des autres étages, il y a de longues salles ou corridors qui se continuent d'un bout de la façade à l'autre, environ de l'étendue de douze pieds. Tout le long de ce corridor sont disposées huit pièces, trois desquelles sont occupées par le géolier, et une servant de salle pour les inspecteurs, et qui n'ont point de communication avec ceux en dedans de la grille. Les autres ouvertes sur le corridor sont autant d'atteliers de ménuisiers, de tabletiers, de tourneurs, de cordonniers, de tisserands, et de tailleurs. Toutes les personnes adonnées à ces différentes branches d'industrie, étaient en très grande activité, ainsi que d'autres occupées à couper en morceaux du bois de campêche pour la teinture. L'étendue de ces atteliers est de vingt pieds sur dix neuf, ils sont propres et bien aérés. Tout y est combiné pour empêcher le feu et la fuite des coupables, ayant une voûte de pierres et une double grille de fer aux fenêtres. Il ne peut s'établir aucune communication de leur intérieur avec les personnes de la rue.

L'étage d'en haut contient le même nombre de pièces disposées de la même manière que celles d'en bas. La première vers l'extrémité Ouest est séparée comme étant une infirmerie destinée à recevoir les prisonniers malades, et le reste donne autant de chambres à lits. Dans chacune de ces chambres sont environ une douzaine de couchettes avec matelat, draps et couvertures, chaque prisonnier ayant son lit à part. Les étages de la façade ne sont occupés que par les criminels du sexe masculin.

Le premier étage de l'aîle du coté du Levant offre cinq appartemens construits de la même manière, et où se trouvent renfermées les personnes accusées ou qui attendent leur interrogatoire; celles-ci ne travaillent point. Au second étage ou celui d'en haut sont les vagabonds et domestiques errans. Ceux-ci sont employés à battre du chanvre, nettoyer du coton, du crin, de la laine, ou de l'étoupe. Il y a dans cette aîle une cour qui a quatre-vingt-dix pieds sur trente deux.

Nous visitâmes ensuite les appartemens des femmes qui sont sur l'aîle Ouest donnant sur la sixième rue. Le plein pied de cette aîle fut d'abord divisé en plusieurs donjons; mais on y entre rarement aujourd'hui, si ce n'est pour y serrer du bois ou quelqu'autre matière de gros volume. Au premier étage sont quatre salles disposées de la même manière que celle de l'aîle du Levant et appropriées à l'usage des femmes, outre une autre qui sert comme de magasin pour les objets travaillés dans la maison. Les femmes vaquent à leurs travaux dans le corridor: les unes étaient occupées à filer du coton, de la laine, à coudre, à préparer du lin, du chanvre et à carder; d'autres lavaient et raccommodaient le linge. Il y a aussi pour elles une cour pareille à celle qu'ont les vagabonds et criminels, qui n'ont point encore été entendus. Dans l'étage supérieur de cette aîle sont renfermées les femmes vagabondes et celles de mauvaises mœurs qui sont aussi occupées à des travaux utiles.

Admirez, je vous prie, mon ami, le bien qui résulte d'une pareille disposition. Vous voyez d'abord qu'il n'y a aucune communication entre les hommes et les femmes, ils ne peuvent pas même se voir entre eux. Il n'y en a pas plus entre les convaincus et les accusés; aucune également entre les uns et les autres avec les vagabonds. Cette circonstance est d'une très grande conséquence; toute personne, en effet, qui n'a point été convaincue des crimes qui ont nécessité son emprisonnement, ne doit point en toute justice avoir de rapport ni vivre avec ceux qui ont été condamnés. La différence de leur position nécessite donc leur séparation. D'un autre côté, comme l'intention du

nouveau système de loix n'est pas seulement de punir l'offenseur, mais de le rendre meilleur à la société, il est absolument nécessaire que les coupables soient séparés des vagabonds.

Il est reconnu qu'aucun lieu n'offre une plus grande réunion de mauvais exemples que les prisons où les convaincus, les soupçonnés et autres classes de prisonniers sont entre-mêlés sans aucun égard à leur sexe, leur âge et leur état. Celles des différentes parties de l'Europe et plusieurs en Amérique ont offert longtemps les tristes preuves de ce fait. Des milliers sont annuellement renfermés pour de très légères fautes, beaucoup par infortune ou par accident. On peut assurer de ceux-ci que rarement un a été renvoyé avec la même masse de morale qu'il avait apporté avec lui. Accoutumé à la fainéantise, à la débauche, à l'exercice de toute sorte de fraude sur ses gardiens et sur ceux qui le vont voir, le criminel jeune et inexpérimenté apprend bientôt à imiter les ruses de ceux qui sont plus âgés que lui. Celui qui est timide acquiert bientôt l'audace de ses compagnons les plus effrontés; l'homme modeste étant continuellement témoin de la grossièreté et de l'indécence des autres, se plie, à son tour, à ce caractère. Ainsi au milieu de pareilles occasions pour le vice, se forment nombre de projets pour le meurtre, le vol et autres crimes que les détenus exécutent, dès qu'ils se sont échappés ou qu'ils ont été renvoyés.

A Philadelphie, la séparation des différentes classes de prisonniers fut, dès le commencement, regardée comme un objet de la plus grande importance par tous ceux qui s'étaient intéressés au nouveau plan de réforme du gouvernement des prisons; aussi y adhérèrent-ils de tout leur pouvoir. Les prisonniers montrèrent toute leur aversion pour cette nouvelle mesure, et ils persistèrent dans leur croyance à pouvoir l'éluder d'après son effet sur les géoliers et gardiens qui naturellement préféraient l'ancien système, comme leur fournissant plus d'occasions d'émolument et d'exaction. Voyant enfin que la persévérance de la société occupée du soulagement des prisonniers parviendrait à éteindre toutes les espérances

qu'ils avaient de continuer leurs mêmes désordres, ils résolurent, d'un commun accord, de faire brêche à la prison. L'entreprise fut en conséquence tentée le soir du jour même que le nouvel ordre des choses avait eu lieu. Heureusement que peu d'eux échappèrent. Le géolier fut aussitôt renvoyé; et depuis cette époque toute tentative de même nature a toujours manqué, soit par le défaut d'ensemble de ceux les plus disposés au mal, les craintes de ceux qui le sont moins, et le desaveu décidé du plus grand nombre pour l'entreprise des choses de ce genre.

Rien ne paraît plus pénible à une personne depuis longtemps habituée à l'indolence ou à la licence que l'idée d'être contrainte à changer son genre de vie. Cette assertion est de la plus exacte vérité; aussi les travaux pénibles et continuels auxquels les criminels sont condamnés en Pensylvanie, doivent-ils produire les meilleurs effets comme réellement ils le produisirent. Quoiqu'ils soient fondés sur des principes d'humanité, ils n'en sont par moins une punition suffisamment sévère et redoutable pour exciter la terreur dans des ames dépravées; et outre qu'ils offrent un exemple de justice, ils sont de tous les châtimens ceux qui soient les mieux adaptés à l'amandement du coupable. De plus, comme le but des peines n'est pas seulement de prévenir le crime et de réformer celui qui le commet; mais encore de faire réparation pour l'injure faite à la société ou à un de ses membres, le dernier de ces objets ne peut-être mieux rempli que par l'industrie personnelle du criminel tant qu'il est sous la condamnation. La législature fut sans doute entièrement persuadée de cette vérité, lorsqu'elle considéra ces nouveaux changemens comme matière de jurisprudence.

Le revenu du travail du criminel n'est pas dans toutes les circonstances applicable au public injurié ou à l'individu offensé. En effet, si après avoir fait la réparation requise par la sentence, c'est à dire, si, à l'expiration de la détention, et après avoir payé les dépenses, la poursuite, les épreuves, la valeur des articles volés ou le dommage fait au poursuivant, l'amande due à la commune, le louage des outils employés, et enfin les dépenses de vivres,

de vêtement, de blanchissage et delogement, il y a plus que balance ou surplus, cette somme est payée aux détenus, en argent ou en vêtement, et alors on lui remet communément l'amande due à la commune.

Tout ce qui est relatif dans la sentence aux dépenses de poursuites, de nourriture et de vêtement du coupable est avancé par la province où il subit son interrogatoire et lui est ensuite rendu par l'industrie du convaincu. Quand les prisonniers envoyés des autres provinces à la géole, ont nécessité une dépense plus grande que ne pourroit donner le produit de leur travaux, celle ci est renvoyée par les inspecteurs aux commissaires de la province de Philadelphie qui, étant autorisés, donnent le remboursement en tirant des ordres sur le trésorier de la province d'où ils ont été enlevés.

La quantité de matériaux, outils et meubles nécessaires aux prisonniers sont achetés par le géolier d'après l'approbation de deux des inspecteurs, et le payement est fait par le commissaire de leur province. Il leur délivre l'ouvrage au poids et à la mesure, et le reçoit de même d'eux autant que les cisconstances le permettent, pour éviter tout dégât et toute perte. L'ouvrage assigné à chaque prisonnier est à raison de son âge, son sexe, sa santé et son habileté, ayant toujours égard en même temps au travail qui tourne le plus au profit.

Les conditions et marchés pour les genres de travaux les plus lucratifs tels que tailler la pierre, scier le marbre, faire des cloux, se passent entre les inspecteurs et les demandeurs. Les contracts pour d'autres ouvrages tels que la filature, l'ébénisterie et autres se font avec le géolier.

On ne permet point aux prisonniers qui sont à l'ouvrage de chanter, rire, ni aucune conversation quelconque, excepté celle que demande l'exécution de leur travail. On insiste sur cette dernière loi comme essentielle à la bonne administration de la prison ; et quiconque souscrit à cette assertion que moins il est donné d'exertion aux organes des sens, plus grand doit être le calme du sys-

tême intérieur, approuvera bientôt la sagesse de ce réglement. Mais direz-vous, entrer dans une prison sans être fatigué par les demandes réitérées et insolentes de quelques uns, sans courir de risque pour sa propre sûreté, sans craindre les menaces ou frissonner à la vue de quelques autres, cela ne peut provenir que de l'effet d'une discipline très-sévère; aussi existe-t-elle ici, mais elle est effectuée avec la plus grande égalité et humanité.

Ce silence que les inspecteurs maintiennent si sévèrement parmi les travailleurs est la première chose qui fixe l'attention d'un étranger. Les manières et les regards des criminels n'ont rien qui annoncent la peine ou le crime, par la raison que, sous aucun motif quelconque, on ne leur permet de s'adresser aux personnes qui viennent les voir, ou de leur rien demander. Ayant été laissés seuls à différentes fois avec eux dans leurs atteliers, nous ne manquâmes pas d'occasions de découvrir si la crainte de leurs gardiens, ou leur propre conviction de la nécessité de l'ordre, avaient la plus grande part dans leur exactitude à le garder; et nous trouvâmes que le dernier l'emportait toujours. Aucun d'eux ne fit les premières avances pour entrer en conversation avec nous, si cependant vous exceptez un cordonnier qui nous demanda un morceau de tabac; heureusement qu'un de nous en avait, qui lui fut donné aussitôt. Une chique est regardée parmi eux comme un objet de luxe, tout usage en est défendu par les inspecteurs et avec raison sans doute. Il amène avec lui la paresse et la malpropreté, soustrait au corps une partie de sa nouriture et conduit fréquemment à l'intempérance et à l'ivrognerie. Quelque contraire que notre petit présent fut aux loix de la prison, quelques peines qu'il eût pu produire s'il eût été connu, nous ne nous reprochons cependant pas de l'avoir fait. Celui-là eût été privé de tout sentiment qui placé dans la même circonstance, ne se fût point trouvé porté à rendre le même service.

Tous les prisonniers se lèvent à la pointe du jour, de manière qu'après avoir fait leur lits, s'être nettoyés et lavés et avoir vaqué à d'autres nécessités, ils commencent généralement leur travail au lever du soleil. Dès ce moment,

aucun d'eux ne peut aller dans les salles ou autre endroits si ce n'est aux atteliers et lieux assignés à leurs travaux; les cloutiers particulièrement, les minuisiers, les cordonniers et les tisserands ne peuvent, sous aucun prétexte quelconque, quitter leur établis, ou souffrir qu'aucun autre prisonnier y entre sans en parler au gardien, à moins que ne ce soit par son ordre. Les salles de travail ne sont point fermées, ils sont sept plus ou moins dans une; un desquels est établi par le géolier pour inspecter les autres, et celui qui manque est puni selon les règles de la prison. Mais, à dire vrai, cettedernière attention est à peu près inutile, chacun s'inspectant mutuellement l'un et l'autre, et les gardiens se promenant constamment parmi les prisonniers dans les cours comme dans les corridors.

A la chûte du jour on sonne une cloche qui les avertit de cesser leur travail. Aussitôt ils passent à leurs chambres, et se réunissent de manière que le gardien peut voir toutes les personnes qui sont de chaque chambrée; ils restent ainsi jusqu'à ce qu'il ait pris son rôle pour les compter. Le nombre étant complet, alors ils les ferme sans leur donner de lumière ou de feu, excepté dans les très grands froids. On leur donne une demie heure depuis ce moment pour arranger leur lits, après quoi on ne leur permet plus de converser haut et de faire le moindre bruit. Quatre gardiens veillent toutes les nuits, deux sont au dedans de la grille et deux dans la salle des inspecteurs; ils font constamment des patrouilles à tour de rôle dans les corridors, et frappent la cloche à chaque heure. Ils font leur rapport le matin suivant sur ce qui est arrivé la nuit, au greffier de la prison, lequel le met en écrit pour le présenter aux inspecteurs à leur visite du matin.

En parcourant les différentes parties de la prison, vous n'appercevez rien de ces scènes dégoûtantes de malpropreté et de misère qui sont si communes dans les maisons de force des autres pays. Au contraire l'industrie, la gaieté et la netteté que l'œil découvre partout tournent à la propre satisfaction. Aucune mauvaise odeur, aucun miasme n'affecte désagréablement le nez; dans les chambres les lits étaient tous faits et le plancher nettoyé et exempt de toute ordure. Cela surprit tellement une personne de

notre compagnie qu'elle demanda comment il étoit possible d'observer un réglement de ce genre parmi tant de personnes. « Oh, monsieur, dit le géolier, notre méthode est une et invariable. Les prisonniers savent bien « que la transgression des loix n'est jamais impunie, et « alors ils disposent leur conduite en conséquence. » La continuation de sa conversation m'apprit que les prisonniers de chambrée, pour leur propre intérêt, avaient adopté des réglemens secondaires. Par exemple, une de leurs principales règles, par rapport à la propreté, était qu'un chacun cracherait dans la cheminée. La punition annexée à ceux qui enfreignaient cette règle etait l'exclusion de la société et de la conversation de ses pareils, et cette peine était toujours plus que suffisante.

Selon la règle de la prison la maison doit être balayée chaque jour par l'un des prisonniers; la besogne se fait à tour de rôle; on la lave aussi une fois la semaine l'hiver, et deux fois l'été, d'un bout à l'autre, et elle est completement passée à l'eau de chaux une fois l'année. La meilleure preuve de la propreté de cette maison est que, d'après de respectables autorités, de huit cent soixante personnes qui y furent renfermées en comptant la géole des débiteurs, depuis le 23 septembre 1780 jusqu'au 5 du même mois 1790, douze seulement moururent de leur mort naturelle. Depuis la dernière de ces époques le nouvel établissement a reçu des améliorations tant pour ce qui concerne le soulagement et la santé que pour l'ordre et le gouvernement des prisonniers. La preuve en a été évidente en différentes circonstances. Le mémoire du médecin qui précédemment montait annuellement à mille deux cent quatre-vingts dollars rarement excède actuellement cent soixante; et excepté le cas de maladies contagieuses, il n'est pas mort plus de deux prisonniers depuis le mois de juin 1791 jusqu'en mars 1795, période d'environ quatre ans. Vers la fin de 1793, quand la fièvre jaune eut étendu ses ravages sur presque toute la ville et les fauxbourgs de Philadelphie, nous apprimes de M. Carey dans son histoire de cette calamité que seulement six personnes en furent attaquées dans les prisons d'où elles furent envoyées à l'hôpital. Ce qui est d'autant plus étrange, qu'une prison par

telle bonne administration qu'elle soit réglée, n'en est pas moins plus exposée à l'effet de la contagion et autres maladies qui en dérivent. Ce fut aussi vers ce temps qu'à la réquisition du consul de France, cent six soldats et matelots français y furent détenus, outre cent autres prisonniers convaincus vagabonds ou accusés.

Quand on réfléchit sur la possibilité d'être emprisonné pendant plusieurs mois, et qu'à l'interrogatoire le prisonnier peut-être jugé innocent, cette circonstance devrait être certainement une raison aux législatures de chaque contrée pour établir de nouvelles maisons de force destinées aux accusés seulement ; et non point entasser des concitoyens ensemble en les exposant à toutes les maladies que la malpropreté et le défaut de circulation d'air peuvent occasionner. Comme la confiscation momentanée de la liberté de l'accusé ne peut-être justifiée que d'après les principes de nécessité, et qu'on doit toujours soupçonner l'innocence jusqu'à ce que le contraire soit de toute évidence, il est impardonnable d'ajouter à la misère présente plus de cruautés qu'il n'est nécessaire pour la garde du prisonnier. Laisser vivre un criminel dans la crasse est sans contredit une méchanceté, car assûrément il est sentencé à la détention, non pour languir avant que la maladie lui arrive. Les plus grands crimes ne sauraient être une raison pour pêcher à cet égard envers les coupables, si particulièrement, quand on considère qu'en les tenant ainsi, la commune n'en retire pas le plus petit avantage.

On porte une attention particulière à la propreté de tout nouveau venu dès sa première admission ; il est séparément logé, lavé et nettoyé ; et il continue d'être seul jusqu'à ce que l'on juge convenable de l'admettre au nombre des autres prisonniers. Les habits qu'on lui donne sont fumigés, et il les garde juqu'à son départ. Chacun change régulièrement son linge, et est rasé deux fois la semaine. Avant de commencer l'ouvrage, on leur fait laver le visage et les mains, et dans les plus grandes chaleurs ils se baignent dans une grande cuve, qu'on laisse dans la cour pour cet objet. Leurs cheveux sont coupés

courts une fois le mois ; et pour que le barbier ne soit point surchargé, le nombre des hommes est divisé en quatre parties égales, dont les cheveux sont coupés chaque semaine.

Indépendamment de l'agrément que chaque individu reçoit naturellement d'une scrupuleuse attention à la propreté, celle ci est absolument plus nécessaire aux prisonniers qu'à toutes autres personnes; aussi ne saurait-elle avec raison être négligée dans le gouvernement d'une prison quand on a en vue l'amandement des sujets qu'elle renferme. Il est certain d'après le rapport établi entre le corps et les facultés morales, ou plutôt d'après l'influence que la disposition des organes entretient avec l'ame, que le moral de l'homme doit en quelque façon dépendre de l'aise et de l'agrément dont le corps jouit. Les princes et les législateurs des anciennes nations de l'Orient avaient une telle confiance dans cette vérité qu'ils regardaient la propreté comme une cause physique qui peut avoir sa valeur, quand il s'agissait de corriger les vices de leurs sujets. Autrement pourquoi verrait on tant d'actes de purification par la fumigation, l'encens, les bains usités d'après des principes de religion. Ces usages sans doute étaient prévus pour inculquer une saine morale aussi bien que pour garantir la santé de toutes les maladies qui dérivent de la malpropreté. Il est peu d'homme qui ne se sente pas plus disposé à la paresse et à l'inactivité mère de tous les vices, quand il y a longtemps qu'il ne s'est baigné et qu'il n'a changé de linge.

Nous fûmes témoins d'une circonstance qui sans doute n'excitera pas moins l'étonnement de tous, qu'elle n'imprimera sur l'esprit de tout étranger une opinion favorable sur l'administration de la maison ; nous entendons l'humanité des gardiens envers les prisonniers. Les occasions réitérées qu'ont généralement les géoliers d'exercer leurs petites tyrannies sur les criminels qui leur sont confiés, leur avidité à en profiter, toutes les marques qui sur leurs visages annoncent la brutalité et l'endurcissement d'un cœur méchant, m'ont fait établir en proverbe qu'il est aussi difficile de trouver une ame sensible chez eux,

qu'il est difficile de découvrir des crocodiles dans le Groeland et des veaux marins en Egypte : et dire qu'un guichetier est ou peut être aimé des criminels, est pour moi une matière de surprise qui trouve en moi autant de croyance que si l'on me disait qu'un renard peut-avoir des chiens de chasse pour amis. La probabilité n'est pas plus d'uncôté que de l'autre. Cependant j'ai été détrompé ici; j'ai vu dans cette prison que le cœur d'un guichetier est comme celui de tout autre homme, actuellement que l'humanité est à l'ordre du jour. L'objet principal des gardiens est de forcer au respect, autant qu'il est possible, tous les criminels sans cependant les contraindre par la peur ou par les châtimens. Par ce moyen le coupable s'attache insensiblement à lui,et son ame est mieux préparée à recevoir toutes les impressions qu'il cherche à lui communiquer. D'après ceci le géolier parle rarement aux prisonniers, mais aussi toutes les fois qu'ils lui répondent, c'est toujours avec respect et douceur.

En passant au milieu des tailleurs de pierres, un noir attira particulièrement notre attention. Sa contenance annonçait la satisfaction, mais ses yeux exprimaient une telle anxiété que nous lui adressâmes la parole. Nous lui demandâmes combien il y avait de temps qu'il étoit renfermé, et s'il se plaisait dans son état; il nous répondit qu'il y avoit neuf mois et qu'il en avoit encore trois à passer : que pour ce qui regardait sa nourriture, son vêtement,son logement et traitement,ce serait ingratitude de sa part que de s'en plaindre. Lui ayant demandé le sujet de sa détention, il nous rapporta avec le plus grand intérêt toutes les circonstances de son emprisonnement,de son interrogatoire, s'efforçant de nous prouver son innocence du crime pour lequel on l'avait condamné. Nous dissimulâmes et parûmes être très satisfaits de son récit,ce qui lui plut beaucoup. La circonstance fut la même à l'égard d'autres que nous accostâmes et qui nous parurent très-contens de l'occasion de nous dire ce qu'ils voulaient. Plusieurs baissèrent la vue et furent satisfaits de notre attention à ce qu'ils disaient, et aucun d'eux n'offrit ce caractère d'audace et dépravation, si commun à leurs pareils en d'autre pays. Quoique réformés

sous

sous tout autre égard plusieurs n'en persistent pas moins à attester leur innocence, quand ils parlent à des étrangers. On doit s'attendre à une pareille dissimulation; car quelle doit être l'idée de ces hommes en lisant sur le visage d'un curieux les caractères imprimés de leurs crimes? s'ils en sont convaincus et qu'ils s'en repentent, ne doivent-ils pas faire tous leurs efforts pour en effacer les apparences ? Oui sans doute; et la nature, pour se présenter elle même sous les plus belles couleurs, ne persuadera ainsi que trop souvent l'homme coupable à se refuser au temoignage de sa propre conscience.

Il nous arriva un autre incident en visitant le corps de logis destiné aux femmes, lequel nous convainquit encore du bon traitement qu'éprouvaient également ici les détenues. Le gardien qui nous menait fut appellé accidentellement ailleurs vers une personne que le même motif que le notre conduisait. Les femmes se retiraient alors de leurs travaux. La voix de l'étranger ne fut pas plutôt entendue qu'une jeune femme qui était dans le corridor se rappellant de lui, le nomma; et aussitôt Davis, car c'était son nom, fut chuchoté aux oreilles de toutes les chambrées. Toutes s'avancèrent vers lui avec des sentimens de la joie la plus sincère pour le féliciter sur son retour, et lui de son côté les paya de reconnaissance avec un sentiment mélé de tendresse et de satisfaction. Quelle agréable position que celle-ci pour un cœur aussi sensible que celui d'Howard! Quel champ n'ouvre-t-elle point aux consolantes idées de toute ame philantropique! L'humanité doit toujours être respectée en ce qu'elle mérite par elle-même toute déférence, mais quand on voit cette vertu dans un guichetier, le tribut d'éloges peut-il être trop grand pour celui qui malgré l'appas où entraîne l'amour du pouvoir, loin de descendre à la tyrannie, est toujours en défiance sur les abus, et peut ainsi se vanter d'être le protecteur et l'instructeur de ceux qui sont sous sa garde, et non un inspecteur dont le cœur est triplement garni d'airain. Mais pourquoi nous exprimer ainsi? et pourquoi attribuerions nous entièrement au pouvoir d'un individu, une vertu qui est inséparablement unie au nouveau système d'administration et qui dérive de son excellence,

comme il le paraîtra ci-à-près. Bien plus, pourquoi dira-t-on, avancer une expression d'où l'on puisse inférer qu'il y a possibilité à opprimer les prisonniers et à augmenter la somme de leurs souffrances? Hélas! l'impression trop longtemps reçue de toutes les horreurs humaines, les abus relatifs aux cimetières et aux demeures des mauvais sujets ne pourraient-ils pas ici parler pour moi? Je dois rappeller ici que l'administration actuelle de la prison de Philadelphie éloigne même toute pensée d'un pareil vice.

Nous n'avons insisté sur ce qui précède, que pour faire voir que les prisonniers sont satisfaits et vivent contens. On donne aux hommes pour déjeuner et souper et à leur suffisance, d'un pudding fait avec la farine de maïs appellé *mush*. A diner ils ont trois fois la semaine environ une demie livre de pain avec une livre de pommes de terre; le dimanche chacun reçoit une livre de bonne viande. Ceux parmi eux qui se comportent le mieux peuvent quelquefois avec permission se procurer d'autres objets à leur dépens, mais cela n'est pas ordinaire. La nourriture des femmes est la même que celle des hommes, seulement la quantité en est moindre, en ce qu'elles ne sont point astreintes à des travaux si durs. Les contracts pour la nourriture des prisonniers se passent avec le géolier, et ils sont payés par les inspecteurs.

La boisson de la prison est l'eau avec de la melasse. Toute liqueur spiritueuse est défendue, excepté pour les cas de médecine; et toute personne qui en vend ou qui souffre qu'on les introduise pour toute autre circonstance, s'expose à une amande de cent livres. Si c'est un officier de la maison, il est renvoyé de son poste. La raison de cette sévérité est d'abord fondée sur l'abus probable auquel cette coutume porterait si elle était un fois introduite, et aussi sur la conviction où sont les inspecteurs que ces liqueurs ne sont pas si propres qu'une eau pure pour renforcer un corps assujetti à un travail régulier. Quelque gaieté et vigeur que les liqueurs spiritueuses puissent propuire chez un laboureur, l'effet en est toujours temporaire, et son opération, comme celle de tout autre stimulant, n'est pas plutôt finie que le système n'en est que plus énervé

et conséquemment plus fatigué. Les inspecteurs ne sont pas gouvernés par des motifs moins raisonnables dans les choix qu'ils font d'une nourriture peu coûteuse et dans l'exclusion qu'ils portent de toute substance animale. Le citoyen qui a une fois rompu le contract de famille qui le liait à la société, ne laisse qu'une très petite portion de son droit à l'attention publique. Le seul, si on peut l'appeller ainsi, est l'obligation où elle se trouve de lui ôter tous les autres moyens qu'il pourrait avoir de lui nuire en travaillant à le réformer, ou autrement. Mais aussi ce dernier objet doit être tenté avec le moins de dépense possible pour eux mêmes. Heureusement cette partie de l'administration relative aux vivres a paru aux inspecteurs répondre plus à leurs vœux que tous autres moyens qui, satisfaisant à leur intention, l'économie et le bien, seraient encore moins dispendieux. Le *mush* dont ils sont nourris est la substance la plus saine et la plus nourrissante de toute graine connue. C'est une nourriture légère plus aisée à digérer que toute autre espèce d'aliment, et conséquemment plus utile. Toute personne qui douterait de l'efficacité de cette substance comme moyen de restauration peut s'en rapporter à l'experience et aux observations de ceux qui ont la sur-intendance de la maison, ces derniers assurant que c'est d'elle d'où dérivent la santé et la force de ceux qui en font usage. Les maux moraux, sinon toujours au moins souvent, derivent des maux physiques. Or comme d'après notre propre expérience nous trouvons que les différentes qualités de la nourriture et de la boisson produisent en nous des désirs momentanés, de l'aigreur, de la douceur, de la pesanteur ou de la gaieté, de même il est raisonnable de présumer qu'un usage long et continu d'alimens légers et sains pourra conserver la disposition du corps dans un état plus doux et plus serein.

Le son d'une cloche appelle les prisonniers à leur repas. Nous eûmes le plaisir de les voir s'asseoir au souper, et je ne me rappelle pas d'une scène plus intéressante. Nous vîmes d'un coup d'œil environ quatre-vingt-dix individus précédemment perdus pour ainsi dire à leur pays et au monde, actuellement réunis en société et observant un air composé et de décence les uns à l'égard des autres,

comme si c'eût été d'après une longue pratique de morale. Ils étaient assis par classe, ou plutôt les cordonniers, les tailleurs de pierres, les cloutiers, ménuisiers et tisserands formaient chacun une classe distincte. Personne d'eux ne riait, ni ne tenait aucune posture indécente, au contraire un parfait et respectueux silence régnait sur chaque banc. Ils restèrent assis jusqu'à ce que tous fûrent prets pour se lever, et le signal en fut donné par le gardien présent; alors ils regagnèrent leurs atteliers respectifs. Leur salle à manger est à gauche de la cour sur la façade au rez-de-chaussée ou à moitié étage.

Les noirs et les mulâtres composent ici environ un huitième du nombre des prisonniers. Il n'est entre eux et les blancs aucune de ces distinctions honteuses et dégradantes que l'on est accoutumé de voir dans les provinces plus méridionales. Interrogés avec les mêmes légalités et par les mêmes tribunaux, ils jouissent des mêmes privilèges que les autres criminels. Je vis à leur souper qu'ils étaient tous assis à la même table, circonstance qui comme vous pouvez le concevoir, nous fit beaucoup plaisir. Je puis dire comme Brissot que c'était pour moi une perspective édifiante, et qu'elle sembla verser un baûme salutaire sur mon ame.

L'esclavage, mon ami, est bien près de sa ruine entière en Pensylvanie, et j'espère que bientôt il recevra son dernier coup : car l'humanité, la liberté et la raison ont fait ligue commune contre lui, et la main de la justice universelle est levée pour le lui porter; et plût à dieu qu'il put tomber de toute sa force! L'esclavage à tel degré qu'il fut portée, ici, ne l'a cependant jamais été au point où il est dans la Caroline et la Géorgie. Les Africains possédaient en commun avec nous la liberté de leur existence et jouissaient d'autres privilèges qui leur ont toujours été refusés en ces dernières contrées. Actuellement un esclave ne peut l'être que pendant un certain nombre d'années jusqu'à ce qu'il ait acquis l'âge porté par la loi, et pendant ce temp il est regardé au pair d'un serviteur à contract. La compagnie des inspecteurs est extrêmement soigneuse et jalouse de conserver la portion de

droits dus actuellement à cette classe de la société, et tellement qu'ils prennent soin d'inculquer à tous que les hommes sont ou doivent-être tous libres jusqu'à ce qu'on leur ait donné des preuves légales du contraire. Aussi ont-ils soin que personne ne soit renfermé sous le simple soupçon de maronage: et les personnes qui sont actuellement esclaves et qu'on ne réclame pas à un temps limité, ils les renvoye à la cour suprême ou à un autre pour un *habeas corpus* qui les délivre selon la teneur de la loi.

Puisse le même esprit de philantropie qui a détruit dans cette partie du monde tout vestige de la police la plus affreuse et la plus inhumaine prendre suffisamment parmi nous, pour nous porter à améliorer la condition de ces hommes trop longtemps avilis; et honte à la Caroline, de ce qu'elle ne s'est point encore conduite d'après ces principes! Mais laissons là toute digression: quelqu'un pourrait croire qu'il est impossible de maintenir le bon ordre parmi les prisonniers pris la plupart du temps dans la lie de la société; et s'il se convainct par lui même de cette possibilité, il sera naturellement porté à demander par quels moyens on en vient à bout. Je lui répondrai que ce n'est point par le fouet ni par aucun châtiment corporel, ce genre de punition étant entièrement inconnu dans la prison, et les gardiens ne se permettant pas même de lever la main sur aucun criminel. Les directeurs ont une si grande confiance dans l'efficacité des mesures douces et paisibles, qu'ils se refusent à toute voie de contrainte comme serait de mettre les criminels aux fers, et cela dans la confiance où ils sont que ces moyens ne tendent nullement à l'amendement du coupable. Aussi les gardiens ne peuvent-il porter aucun sabre, pistolets ou armes quelconque, pas même une canne, crainte que pour une bagatelle ils ne se permissent de frapper un criminel.

Les gardiens et guichetiers n'ont aucune ressemblance à ceux des autres pays, car indépendamment du peu d'inclination qu'ils ont à maltraiter un criminel, la recommandation la meilleure pour obtenir leur place, est la sobriété et l'humanité; et voudraient-ils s'en désister, ils en sont empêchés par la vigilance et l'attention des ins-

pecteurs. On porte une exactitude particulière aux appointemens du géolier, car c'est sur lui que tombe presque tout le travail qui, s'il est mis à bonne exécution, ne peut manquer d'assurer tout le succès au nouveau mode de discipline. Aussi son revenu est-il absolument proportionné à ses services comme celui des officiers qui lui sont inférieurs. La prohibition totale de tout casuel provenant de l'achat de quelques services, de la vente de quelques liqueurs spiritueuses, de droit de sortie et autre extorsion de ce genre ; la proscription de toute chaîne, du fouet et de toute exaction arbitraire ainsi que le but de l'institution qui vise à la réforme des criminels et non à leur avilissement, rendent la fonction d'un géolier aussi humaine qu'il est possible, et conséquemment sa place désirable à toute personne honnête de la société ; ce qui est le contraire ailleurs où le gouvernement des prisons se ressent tellement de leur dépravation qu'un homme pour peu qu'il ait de la sensibilité, s'en exclut de lui même. L'administration des prisons étant entre les mains d'officiers d'une trempe différente, l'amendement d'un prisonnier en même temps que l'exemple d'une punition sévère quoique juste et humaine, ne sauraient être mieux remplis que par le plan adopté.

A la première entrée d'un criminel, les inspecteurs reçoivent d'un officier de la cour devant qui la conviction a été prouvée, un court rapport des circonstances qui accompagnent son crime, principalement celles qui tendent à le pallier ou l'aggraver, ainsi que d'autres informations relatives à la nature de son interrogatoire et de sa conduite antécédemment et après avoir reçu la sentence de la cour. Cette première notion du caractère du prisonnier, en leur faisant connaître quels seront les soins nécessaires pour détruire ses anciennes habitudes, a de plus l'avantage qu'elle porte à manifester au criminel la rigueur plus ou moins grande avec laquelle il sera traité par la suite. On lui fait ensuite connaître les règles et le gouvernement de la prison, et en même temps les inspecteurs cherchent à fortifier en lui les obligations morales où il est ; ils lui représentent l'infraction où il est tombé à leur égard, le mal qui en est conséquemment résulté pour

la société qui le protégeait, et la nécessité de faire une compensation par son exemple et son amendement. Ils l'engagent ensuite à faire son devoir avec gaieté, à se conduire décemment, en lui promettant ou lui faisant espérer qu'avant l'expiration du terme de sa sentence, il pourra obtenir son élargissement s'il se comporte bien. Il faut vous dire que les inspecteurs sont autorisés à intercéder auprès du pouvoir exécutif quand il s'agit du pardon des criminels réformés, et leur influence sert beaucoup à l'obtenir. Cependant ils ne mettent ce droit en action qu'avec la plus grande réserve et seulement d'après le rapport du géolier et des gardiens qui annoncent un amendement sensible et continu du prisonnnier.

De temps en temps, à leur tour d'office, les inspecteurs se font un devoir de converser avec les criminels l'un après l'autre relativement à leur devoir comme hommes et comme membres de la société. Ils donnent en pareil cas leurs exhortations avec une philantropie douce et avec une telle abondance de cœur qu'ils ne manquent jamais de jetter de l'assurance sur l'esprit de chacun. Richard H. M. entra pendant que nous étions dans la salle des femmes, il avait le livre de la prison dans une main et un crayon de l'autre, comme il est ordinaire aux inspecteurs en fonction. Une jeune négresse entre autres l'accosta et lui fit l'histoire de son emprisonnement, de la manière la plus simple, elle fut écoutée avec attention. Sa sentence portait, si je ne me trompe, deux ans de détention dont elle avait déjà passé neuf mois. Il n'y avait rien à dire sur sa conduite depuis son entrée. Mais sa demande d'être acquittée était certainement injuste, et elle fut regardée telle par l'inspecteur et par nous. Sur sa réponse à l'impossibilité de lui remettre une si grande partie de sa sentence, elle se déclara satisfaite et se remit à filer avec autant d'aise et d'agilité qu'avant.

Les inspecteurs mettent en usage tous les moyens d'augmenter les principes de morale et de religion des prisonniers, soit en leur fournissant les livres utiles quand ils les demandent, ou en leur procurant un exercice régulier

du service divin. Ils sont ordinairement aidés dans cette dernière circonstance tous les samedis avant comme après midi, par quelques uns des membres de la société des amis qui prénneent volontiers pour eux cette besogne, ou par le clergé de différens cultes et quelquefois même par l'évêque. Le service consiste en un sermon et en une lecture appropriés aux circonstances des auditeurs, tous les prisonniers tant hommes que femmes sont forcés à y venir et à se placer par classe. C'est là la seule circonstance dans la semaine que les différentes classes de prisonniers sont réunies ensemble. J'ai ouï-dire par un des inspecteurs que leur attention à celui qui parle, ainsi que leur conduite, étaient vraiement étonnantes pour un étranger. Le lieu désigné pour cette assemblée est la longue salle du premier étage de la façade.

Après vous avoir entretenu sur les différens moyens d'inculquer de bons principes parmi les habitans des prisons, vous direz, sans doute, mais n'y a-t-il pas néanmoins des hommes si endurcis qu'il leur faille des moyens plus actifs pour les retenir de commettre le crime ? or ici nulle mention de moyens de crainte si nécessaires pour des hommes de cette trempe, aucune punition quelconque. Oui, mon ami, il est ici des moyens non seulement de crainte, mais aussi de terreur. Quand un criminel a commis une faute soit en refusant de travailler, en maudissant ou jurant contre quelqu'un, en cherchant dispute ou autrement; il en est d'abord reprimandé par les inspecteurs, le géolier ou les gardiens qui néanmoins évitent toute parole dure qui pourrait le décourager; au contraire, ils employent les mesures de douceur pour lui faire sentir son erreur et combien il est de son intérêt de se conformer à une habitude uniforme d'honnêteté. Si ces premiers avis ne font rien sur lui, s'il en n'est que plus enraciné dans le mal, ils ont finalement recours au châtiment qui le met dans une situation où rien autre que la réflexion ne peut occuper son ame, ce qui le force conséquemment à écouter les avis de sa conscience. Ce châtiment est l'isolement ou la séparation d'avec ses compagnons. Ce qui me mène à vous faire la description des cellules, dernier endroit que nous visitâmes.

Ces cellules sont dans un bâtiment à deux étages en brique, élevé sur des arches et disposé d'abord par la législature pour ce genre de punition. Il est contigu à l'aîle du Levant de la prison, et situé dans une cour de cent quatre-vingts pieds sur soixante-dix. La plus grande partie de la cour est disposée pour un jardin cultivé par quelques détenus et qui fournit différens fruits et légumes. Le bâtiment contient soixante-six cellules; et par leur construction et séparation, elles offrent plus que toute autre punition, tout ce qui est nécessaire pour rappeller à un malheureux le sentiment de sa propre faute. Leur dimension est de huit pieds sur six, et elles ont dix pieds de haut; elles ne sont point plancheyées, leurs murs de séparation sont très-épais et arqués par en haut en brique. Elles sont toutes rangées le long d'un corridor de cinq pieds de large au premier et au second étage. L'entrée en haut de chaque escalier, est bien défendue par une porte de force avec serrure et verroux, et l'ouverture de chaque corridor est fermée par deux portes dont l'une en bois qui est tenu à une autre en fer par une grosse chaîne. Chaque cellule a aussi une porte et une grille; celle-ci est assurée par une longue barre qui prend dans une gâche fixée à la muraille, environ à deux pieds de la porte et retenue quelques unes avec un cadenat et d'autres par un prolongement de la barre de la gâche au plancher. Chaque cellule a une petite fenêtre plaçée en haut et hors de la portée du ciminel; celle-ci est garnie d'une double grille de fer, de manière que, quand bien même le détenu pourrait y parvenir, il ne pourrait apperçevoir ni ciel ni terre, à raison de l'épaisseur de la muraille et d'un abat-jour au dehors qui admet la lumière obliquement d'en haut. Le criminel qui est ainsi renfermé n'a la jouissance d'aucun linge, d'aucune table, d'aucun lit et d'aucune autre chose, sinon de ce qui est purement nécesssaire pour l'entretien de sa vie sans lui faire courir aucun risque pour sa santé. Un lieu d'aisance est plaçé au coin de la chambre, le quel communique à un égout qui se perd dans la rivière. Ce lieu peut être nettoyé à volonté en tournant un robinet fixé à un tuyau qui communique à un réservoir plaçé sur le haut du bâtiment près le toit. Ce réservoir est rempli d'eau par une pompe descendant à tra-

vers l'entrée de chaque étage pour gagner un puits qui est sous le bâtiment. Ces cellules sont hautes et saines, nullement sujettes à l'humidité comme sont les basses fosses creusées sous le sol. Elles sont couvertes d'un lit de chaux et de plâtre, et blanchies deux fois l'an, et à tout égard aussi propres qu'aucun autre endroit de la prison. Dans l'hiver on allume des poëles dans les corridors pour échauffer les cellules, de manière que les détenus puissent suffisamment avoir chaud sans qu'ils soient nécessités à s'approcher du feu. Il ne peut y avoir aucune communication quelconque entre ceux qui sont dans les cellules, les murailles étant suffisamment épaisses pour rendre obscure la voix la plus haute, et pour tout autre son; rarement ils en entendent si ce n'est la voix du gardien et les verroux de la porte. Pour que le criminel ne puisse voir personne autant qu'il est possible, ses provisions ne lui sont données qu'une fois le jour et le matin.

Vous pouvez concevoir, mon ami, quel effet doit avoir sur un criminel réfractaire, la punition d'être ainsi renfermé dans unes de ces cellules. Car outre l'image d'une pareille solitude, le manque de diversion et tout ce qui doit nécessairement produire dans une ame ainsi forcée à ses propres méditations, le ressouvenir de ses crimes et de ses erreurs; il est encore puni par la privation de la moitié de sa pitance, et réduit ainsi au pain et à l'eau. L'utilité de cette punition a été complettement démontrée par l'expérience; car un prisonnier rarement reste ainsi quelque temps isolé, sans qu'il ne s'appercoive bientôt de la différence de sa situation et sans qu'il ne veuille revenir à cette régularité de conduite dont sa folie l'avait éloigné. Plusieurs hommes endurcis au crime et à l'audace, sur qui tout mode de correction était suivi d'effets contraires à ceux qu'on en attendait et qui étaient à juste titre regardés comme incapables de tout amendement, sont devenus par ce simple genre de punition, aussi tranquilles que jamais ensuite, n'ayant pas occasionné le moindre trouble parmi les autres. Nous ne vîmes que trois de ces malheureux, et ils suppliaient beaucoup pour leur élargissement, promettant de remplir tous les travaux qu'on voudrait leur imposer. Quant au temps nécessaire à la réforme

des renfermés, il est laissé à la discrétion du géolier qui néanmoins est obligé d'informer les inspecteurs aussitôt qu'il le trouve suffisant. Pour un criminel qui refuse de travailler, il est ordinairement de 48 heures, et pour d'autres offenses en proportion, selon l'exigence du cas. Cette punition est toujours au préjudice du coupable en ce qu'il s'expose par elle à la perte des frais relatifs à sa nourriture, son blanchissage et son logement qui sont toujours mis à son compte, et qui, pour être remplis, doivent nécessairement rendre ses services et son industrie plus grande quand il revient au travail.

Outre ceux qui ne sont renfermés dans les cellules que pour avoir transgressé les règles de la maison, il est d'autres criminels dont la sentence porte qu'ils seront astreints aux travaux pénibles et qu'ils seront renfermés seuls. Ceux-ci sont regardés par la loi comme étant de la première classe. Telles sont toutes les personnes coupables de viol, d'incendie et autres crimes dont il a été fait ci-devant mention. Néanmoins ils ne subissent pas toujours de prime abord tout le terme de leur isolement, quoiqu'avant de passer au travail, ils soient astreints à la plus grande partie. Les inspecteurs ont le pouvoir de disposer de cette punition de la manière et dans les circonstances qu'ils jugent les plus convenables, pourvu que le terme soit rempli pendant la résidence du criminel dans la prison. Ceux-ci à leur première demande sont toujours gratifié d'un livre de piété qui est communément le nouveau testament.

Nous terminâmes ici notre voyage à la prison. Nous fûmes plus d'une heure à en parcourir les différentes parties, et je vous déclare que je n'ai jamais visité d'endroits qui m'ait donné autant de satisfaction; que je n'ai jamais vu une manufacture où l'industrie et ses compagnes inséparables, le bon ordre et le contentement, parussent avoir un aussi sûr asile. J'avais beaucoup entendu parler de la maison avant d'y aller, mais j'avoue qu'elle surpasse l'idée que je m'en étais formée et que je serais à court pour vous en donner une parfaite notion. Qu'il vous suffise de vous dire que notre compassion ne fut excitée par aucune ap-

parence de tyrannie, de mauvaises coutumes, par aucun cris de la pauvreté, par aucun soupir ni aucune larme; nous n'eûmes au contraire que des témoignages de tout ce qui peut plaire à l'ame en l'adoucissant. Une propreté que beaucoup de maisons particulières ne sauraient égaler, des travaux toujours en activité, des inspecteurs qui se plaisent à instruire et consoler, des gardiens toujours prêts à persuader, et des criminels recevant avec attention et reconnaissance des préceptes pour leur conduite, en un mot tout présentant une peinture de l'humanité, de la justice, de la bienveuillance et de la gratitude.

En prenant congé, nous offrîmes une légère somme qui fut refusée avec la réponse honnête que la maison se suffisait à ses dépenses. En effet le gouvernement ni le revenu public ne contribuent pas d'un sheling pour le maintien du géolier, des gardiens et autres dépenses. L'argent est simplement avancé par eux. Il a été matière de doute pendant longtemps chez beaucoup de personnes, celles même portées pour le nouveau code, si la rentrée du travail des criminels pourrait défrayer les frais de la maison. Howard, lui-même, nous assure que, quoique la chose puisse réussir dans la spéculation, le contraire s'en est toujours suivi dans la pratique; et que les maisons les mieux réglées de ce genre en Hollande, sont encore aidées par certaines impositions. Mais d'après l'expérience qu'on a ici, il ne doit plus rester aucun doute à cet égard, et nous ne pouvons qu'engager les habitans de la Caroline Méridionale, à ne plus différer à mettre à exécution ce grand ouvrage de Philantropie. La dépense qui doit ailleurs s'ensuivre pour un bâtiment relatif à cet objet, se présentera au plus grand nombre, comme l'obstacle d'un moment; et vraisemblablement elle leur a déjà paru comme telle, puisque le plus grand nombre des législateurs d'autres provinces, sont déjà plus de la moitié disposés à une altération de leur code criminel, mais cette considération doit céder à une autre d'un plus grand poids. La dépense, à tout événement, ne peut être que momentanée, et elle sera encore bien moins grande au gouvernement dans le résultat. D'après les registres de la prison de Philadelphie, il conste que la somme annuelle des dé-

boursés pendant plusieurs années dernières n'a pas monté aussi haut qu'auparavant, malgré que le changement dans le mode de punition, dans tout l'état, eut nécessité de renfermer plus de personnes et pour un plus longtemps. Mais en supposant encore qu'il s'ensuivit une augmentation de frais pour le public, que serait-elle en comparaison des nombreux avantages qui suivent de ce nouvel établissement, la paix de la société, la sécurité de la vie et des propriétés de ceux sur qui on prélèverait la taxe ? (1)

La prison et toutes ses dépendances sont sous la direction d'une société d'inspecteurs munis de pouvoirs légaux et choisis dans la masse des citoyens les plus recommandables. L'élection de la moitié a lieu tous les six mois, et ceux qui désirent être réélus le sont volontiers. Les appointemens sont fixés strictement par le Maire et deux Aldermen de la ville, et les personnes choisies ne peuvent les refuser sans encourir l'amande de 200 liv. mais l'usage a dernièrement pris que les inspecteurs partant nommeraient pour remplir leur poste, ceux qu'ils croiraient convenables, et leur choix est toujours confirmé. La société est composée de douze personnes dont sept forment un bureau qui s'assemble une fois tous les quinze jours dans une chambre destinée à cet objet. Deux d'entre eux sont obligés à faire une visite générale de la maison tous les lundis et plus souvent même, si le cas le requiert. Leur devoir est non seulement d'inspecter le géolier et les autres officiers, mais encore d'observer la disposition et la conduite des prisonniers, de voir s'il sont suffisamment et convenablement employés, de s'assurer de leur santé et veiller à ce que leur nourriture leur soit donnée en quantité et en qualité convenables aux ordres du comité ; que les malades ne manquent de rien et que tous aient leur lit et leur vêtement tels quils doivent les avoir. Ils écoutent les plaintes des prisonniers et ils présentent à l'assemblée les

(1) J'ai eu entre les mains à mon départ d'Amérique, des pièces que m'avait procurées Caleb Lownes, un des premiers inspecteurs de la prison à qui je dois le plan qui accompagne cet ouvrage, lesquelles prouvent que le gouvernement dans le dernier compte était du quart en gain sur ses avances, malgré les dépenses qu'ont suscité des changemens dans les bâtimens de la prison. Ces pièces ont été ensuite imprimées dans les Papiers Publics de Philadelphie.

cas et circonstances qui méritent son attention. Ils font dresser sur un tableau par le greffier de la prison, un dénombrement de tous les prisonniers, leur crime, le temps de leur détention, ceux qui sont entrés et ceux qui sont sortis pendant le mois, le tout pour être présenté à l'assemblée générale. Outre cette inspection de la semaine, la maison est encore visitée chaque jour par un ou plusieurs du comité, lesquels sont infatigables pour remplir le poste qui leur est annexé.

Le géolier, les quatre gardiens, le guichetier et le greffier reçoivent les ordres du comité. Le cuisinier, le barbier et autres domestiques sont tous des criminels qui sont payés de leur travail en proportion du temps et de la besogne qu'il remplissent. Je fus surpris de voir une femme dans la première de ces places, et d'après l'étonnement que j'en témoignai, on me dit que son mari était précédemment géolier; qu'en remplissant les tendres devoirs d'un parent envers sa sœur, il avait gagné la fièvre jaune en 1793, et qu'il en était mort, laissant aux prisonniers à regretter la perte d'un ami et d'un protecteur, et à la société un digne citoyen; et qu'en considération de ses bons services, la veuve avait été nommée pour le remplacer. Elle est extrêmement soigneuse et débonnaire. Votre oncle me rapporta une réponse de cette femme qui mérite d'être connue. Ayant visité un jour cette maison et conversant en sortant avec elle, il lui demanda si elle n'avait pas observé quelques défauts dans son institution. Elle lui répondit avec peine, qu'il y en avait un et bien grave, la possibilité où étaient les débiteurs de voir de leur chambre tout ce qui se passait dans les cours de la prison, et la facilité qu'avaient les criminels d'entendre leur conversations et juremens qui ne pouvaient que tourner à la corruption de leur morale. Cela vous paraîtra étrange que des débiteurs puissent corrompre des criminels; mais le fait n'en est pas moins tel; car il est plus de vices certainement chez les premiers que chez les derniers. Les inspecteurs crûrent tellement ses appréhensions fondées que pour remédier à ce défaut, il ont eu soin depuis de faire élever beaucoup plus haut les murs de ce côté.

D'après les ordres donnés par la législature la prison est à certaines époques visitée par un comité composé du Maire, d'un certain nombre d'assesseurs et quelques juges de la cour suprême. Le gouverneur d'état, les juges et jurés d'autres cours vont également visiter cette institution dans le même intervalle. Ces visites ordonnées par la législature ont eu originairement pour but de s'assurer jusqu'à quel point l'abolition de l'ancien code criminel pourrait être utile dans la prévention des crimes, et pour veiller à ce que la surveillance des inspecteurs soit continue. Elles ne sont point si nécessaires actuellement que l'innovation a été couronnée de succès et que la vigilance des inspecteurs ne diminuera vraisemblablement pas, aucun d'eux n'étant appointé que ceux qui le demandent.

Il est encore deux autres comités qui ont accès dans la prison en quelque temps que ce soit; ils y entrent non pour l'inspecter, mais pour simplement la visiter d'après la nature de leur institution. Le premier est celui de la société destinée à soulager les misères des prisons publiques et qui, comme nous l'avons dit, sollicita la première, le changement du code pénal. Celui-ci ne porte son attention qu'à la partie de la prison où les vagabonds et les personnes détenues pour leur interrogatoire sont logés; et à qui ne se rapportent point beaucoup des réglémens salutaires dont nous venons de faire mention. Ils apportent quelques soulagemens aux malheureux prisonniers, ce qu'ils peuvent largement faire, tant par les contributions anuelles des membres que par les bienfaits occasionnels des particuliers. Ils paient les amandes quand ils le jugent convenables et que le prisonnier reste détenu pour ne pouvoir y satisfaire. Ils sollicitent aussi des magistrats l'élargissement des personnes illégalement arrêtées, ce qui provient souvent de l'obscurité et du manque d'amis des détenus. L'autre comité est celui de la société établie pour l'abolition graduelle de l'esclavage. Celui-ci ne s'occupe que de ce qui a rapport à tout Africain ou homme de couleur, sa visite a pour objet de voir si aucun d'eux ou toute autre personne de couleur n'est point emprisonné illégalement. Les soins de ce comité à met-

tre obstacle à tout acte d'oppression et d'injustice de la part des capteurs, l'honorent infiniment.

Les conséquences qui ont suivi des amendemens faits aux loix criminelles par la dernière législation ont été reconnues si favorables que la diminution des crimes est actuellement devenue très considérable, ainsi qu'il est appert par les tables annexées ici; et cependant ce système d'amélioration n'est encore que dans son enfance. Ses effets sur le moral des prisonniers ne sont pas moins évidens. On voit rarement les congédiés retomber dans leur crime; et de tous les convaincus condamnés depuis cinq ans, il n'y en a pas plus de cinq sur cent renvoyés qui se soient de nouveau rendus coupables; et à l'honneur de l'humanité, nous dirons que plusieurs des prisonniers à l'expiration de leur temps s'offrirent volontairement, pendant que la fievre jaune sévissait à Philadelphie, pour soigner les malades à Bush-hill et qu'ils se conduisirent alors avec la plus grande fidélité et tendresse (1). Il

(1) Lorsque la fièvre jaune sévissait en 1793, la difficulté de se procurer des personnes pour soigner les malades de l'hôpital; fit recourir aux prisonniers à qui l'on ne cacha pas les dangers qui pourraient s'ensuivre pour eux. Néanmoins il s'en présenta autant qu'on en avait besoin. Ils se comportèrent tous d'une manière à mériter des éloges, jusqu'à l'expiration de l'épidémie où étant renvoyés, aucun d'eux ne demanda le salaire de ses services. Un homme qui avait été renfermé pour vol avec effraction, et qui avait encore sept années de détention à passer, répondit, quand on lui demanda s'il voulait être utile dans cette circonstance, qu'ayant offensé la société, il n'était que trop heureux de lui rendre quelques services pour ses crimes passés, et que si l'on voulait se confier à lui, il y courrait avec plaisir. Il y alla, ne quitta l'hôpital qu'une fois et encore avec permission, pour avoir quelque chose dans la ville. Sa conduite fut si exemplaire, qu'elle porta les directeurs à le faire pourvoyeur; ils le chargèrent ensuite du soin de la porte, pour empêcher l'entrée ou la sortie à toutes personnes, qui n'avaient aucun titre, et conserver

en

en est qui restent tout le temps stipulé dans leur sentence; le changement et le repentir de plusieurs d'eux étant si évident aux yeux des inspecteurs qu'ils se sont naturellement sentis portés à recourir à la clémence du gouverneur. Plusieurs ont employé le revenu de leurs travaux lorsqu'ils étaient détenus, au soulagement de leur famille; et un grand nombre en quittant la maison, ont reçu quarante ou cinquante dollars, le surplus du profit de leur travail; et avec cette petite somme il sont redevenus des membres honnêtes et industrieux de la société.

---

l'ordre dans la maison. Il fut payé, et reçut de plus une gratification, ce qui le mit à même d'épouser une garde malade de l'hôpital. Un autre convaincu de vol fut pris pour mener une charette et un cheval, destinés à l'approvisionnement de la maison. La peur de l'infection empêchant ceux qui auparavant remplissaient cet office, d'entrer à la ville comme précédemment, il fut chargé de cet emploi tout le temps que régna la maladie. Il avait encore plusieurs années de prison à remplir et eût pu s'échapper facilement avec sa voiture et ses provisions. Il méprisa cependant une pareille brêche à la confiance qu'on lui témoignait, et retourna à la prison; les inspecteurs lui pardonnèrent quelque temps après en le remerciant. Les femmes offrirent également une nouvelle preuve de bon cœur dans la même circonstance, leur bois de lit leur ayant été demandé pour le service des malades de l'hôpital, non seulement elles le donnèrent gaiement, mais encore leurs couvertures. Quand on fit la même demande aux débiteurs, tous s'y refusèrent. Un criminel de la plus mauvaise trempe qui avait infecté les environs de Philadelphie plusieurs années avant le changement du code, étant renvoyé, s'adressa à un des inspecteurs, et lui dit: « je vous remercie des soins que vous avez » eu pour moi tout le temps que j'étais sous ma sentence, et de ce » que vous m'avez mis à portée de remplir un devoir dont j'étais » comptable à la société. Vous savez quelle a été ma conduite à cet » égard, et si elle compense mes erreurs passées; mais tout ce que je » pourrais dire me servirait peu actuellement que je suis en li- » berté. Si vous poursuivez toujours votre plan vous n'aurez ni vo- » leurs ni filoux ici; et quant à moi je puis vous assurer que vous ne » me reverrez plus, » et il a en effet, tenu sa parole.

PUNITIONS relatives à différentes fautes graves, telles qu'elles sont statuées par les loix de Pensylvanie.

Crimes.	Genre de punition.	Temps.	
		Pour un certain espace n'excédant pas 21 et pas moins de	ans 10.
Viol.	Travaux pénibles et clôture.		
Meurtre du second degré. Petite Trahison. . . .	— *Item.* . .	18	5
Faux monnoyeur en or et argent, contrefactions ou débit de billets de banque	— *Item.* . .	15	4
Haute Trahison. . . .	— *Item.* . .	12	6
Incendie.	— *Item.* . .	12	5
Mutilation malicieuse. . Assassinat volontaire. .	— *Item.* . .	10	2
Vol avec ou sans effraction. Crime contre nature. .	Travaux pénibles	10	
Vol de Chevaux. . . .	— *Item.* . .	7	

N. B. La clôture ne peut être moins que la douzième partie de tout le temps de leur emprisonnement, ni en excéder la moitié. La mutilation faite à dessein, outre le travail pénible et la clôture, est encore soumise à une amande qui ne peut excéder mille dollars, les trois quarts de laquelle somme vont à l'offensé. Quant au vol de chevaux et autre larcin, il y a une réparation établie sur la valeur de l'objet volé, et de plus une amande pour l'état.

TABLE des crimes commis dans la ville et province de Philadelphie, depuis le 1 janvier 1789 jusqu'en juin 1791 (espace de 4 années 5 mois) sous l'ancien code de loix.

Crimes.		Époques.			
Meurtres.				6	3.
Vol avec effraction.		20	24	13	20
Vol.		20	5	10	4
Faussaire.		5			
Faux Monnoyeur.				3	4
Vol de chevaux.			4	1	5
Bigamie.					1
Larcin.		122	57	82	113
Haut-Crime.	1 degré.	2		2	
	2 degré.	6	4	3	
Avoir reçu des effets dérobés	1 degré.	7	9	3	7
	2 degré.		2	3	1
La Fraude.					3
Violente attaque pour tuer.			1	5	
Donner gîte à un criminel.			2	3	
Tenir des maisons de désordres.		3	1	2	4
Total des crimes de chaque année.		161	134	113	186.

TOTAL GÉNÉRAL. . . 594.

N. B. A déduire de la table douze crimes qu'on doit reporter à d'autres provinces.

Du 1 janv. au 1 mai 1788.	1 mai 1788 au 1 m. 1789.	1 mai 1789 au 1 m. 1790.	1 mai 1790 à juin 1791.

TABLE des Crimes commis dans l'état de Pensylvanie depuis juin 1791 jusqu'en octobre 1795, ou pendant l'espace de 4 ans et 5 mois, sous le nouveau code de loix.

Crimes.		Époques.			
		Dep. juin 1791 jusq. juin 1792.	Juin 1792 jusq. juin 1793.	Juin 1793 jusq. juin 1794.	Juin 1794 jusq. juin 1795.
Homicide.		1	2	1	1.
Viol.					1
Incendie.					1
Bigamie.					1
Vol avec effraction.		2	11	2	2
Vol		2	1		2
Contrefacteur de billets			1	1	3
Vol de chevaux.		7	1	15	5
Larcin.		42	40	34	88
Faussaire.		7		3	3
Haut Crime.	1 degré.	1		2	
	2 degré.	1	2		
Avoir reçu des effets dérobés	1 degré.			1	
	2 degré.	2	2	1	3
Fraude.		2	1		
Tenir des maisons de désordres.				2	2
Cacher la mort d'un bâtard					1
Total des crimes de chaque année.		65	61	61	114

TOTAL GÉNÉRAL. 301.

N. B. Depuis le commencement de cette époque, période de 4 ans et 5 mois, les criminels furent envoyés des différentes provinces de l'état à la prison de Philadelphie, où ils ne venaient point avant.

REMARQUES.

sur les deux tables précédentes.

Ces tables sont celles des crimes, et non celles des criminels détenus. Il y avait quatre cent quatre-vingt quatre personnes convaincues des précédens délits sous la loi *For public and disgracefull treatment*, et deux cent quarante cinq sous le système actuel (seulement, comme il faut s'en rappeler, jusqu'en mars 1795), faisant en tout sept cent vingt neuf. De ceux-ci, vingt sept seulement ont été de nouveau convaincus, quinze hommes et douze femmes; et seulement cinq de sept cent vingt neuf ont été convaincus une seconde fois pendant ces quatre dernières années sous le nouveau système; un pour avoir pris un cheval et quatre pour larcin; pendant que les livres de la prison prouvent que cent quatre-vingt quatre personnes étaient fréquemment convaincues sous l'ancienne loi. Toutes étaient constamment dans le crime, et n'avaient point changé de conduite. Ils avaient souvent forcés la géole, et s'étaient sauvés de leurs gardiens. Quatre-vingt quatorze furent convaincus en différens temps, d'avoir commis deux cent quarante neuf crimes d'une nature dangereuse et conséquente. Il y en avait d'autres d'un caractère aussi méchant qui paraissaient n'avoir point été convaincus plus d'une fois, mais qui étaient bien connus pour s'être trouvés à de mauvaises affaires; il y avait de ceux-ci environ quatre-vingt, les dix autres restans ne paraissent pas avoir été si méchans. Les livres des prisons prouvent encore que, de cinq cent quatre-vingt quatorze crimes commis pendant quatre ans sous l'ancienne loi, trois cent quarante six le furent par ces cent quatre-vingt quatre méchans sujets, nombre suffisant pour troubler une commune; et il paraît qu'ils étaient les principaux agens de cette affaire. Soixante sept forcèrent la prison et trente sept s'échappèrent de leurs gardiens, pendant qu'ils étaient occupés dehors. En remettant les quatre-vingt quatorze qui furent reconvaincus deux fois et plus à toisr fois, cela fera deux cent quatrevingt

deux de quatre cent quatre-vingt quatre; et en ajoutant quatre-vingt dix qui sont connus comme ayant été du complot, céla donnera la plus grande partie du nombre des méchans qui ont si longtemps troublé la société.

Il paraît, d'après ces tables, seulement que depuis les derniers changemens faits au code pénal, les crimes ont diminué en proportion environ de moitié; et quand on se rappelle que la première table ne contient que les crimes de la ville et province de Philadelphie, nous pouvons dire qu'ils ont diminué par tout l'état approchant des deux tiers. Les deux périodes sont égales, et la première commence depuis 1791. Le principal point de gagné, par rapport aux crimes, est la diminution des plus énormes, qui sont encore en grande proportion. On le voit dans le compte suivant :

Sous l'ancien système dans la ville et province.		*Sous le nouveau système dans tout l'état.*	
Vol avec effraction.	77	. . . .	16. (*)
Vol.	39	. . . .	5.
Meurtre . .	9	. . . .	0.
Incendie. . .	0	. . . .	1.
Viol. . . .	0	. . . .	1.
Bigamie. . .	1	. . . .	1.
TOTAL. .	126.	. . . .	24.

(*) Il n'y a eu que quatre de ce nombre commis dans la cité et province.

RÉCAPITULATION générale et évaluation en Livres Tournois.

N.° 1.

L. P.				*L. T.*
644.	10.	5. —		9375.
21	11	10 —		314
60	8	5 —		951 10.
731	8	5 --		10640 10

L. P.				*L. T.*
125.	16.	9. —		1834.
189	3	8 —		2751 16.
68	18	—		1002
47	8	--		685 17
18	1	10 —		263 2
37	12	10 —		547 10
45	1	8 —		655 14
64	8	4 —		936 19
14	1	4 —		204 13
21	7	—		370 16
104	0	10 —		1513 7
736	0	3 --		10705 14

Balance *L. P.* 4 9 7. soit *L. T.* 65 4.

N°. 2.

522	11	3 —		8037 4
97	8	6 —		1417 1
29	3	10 —		424 10
679	3	7 --		9878 15

205	8	1 —		2987 13
390	4	11 —		5676 5
35	7	3 —		514 7
41	15	--		607 5
47	17	6 —		696 7
46	9	3 —		675 16
44	17	—		652 7
7	10	8 —		105 5
14	12	—		212 6
16	13	—		242 3
850	14	8 —		12369 14

Bal. *L. P.* 171 11 1. soit *L. T.* 2 490 19.

N°. 3.

644	17	6 —		9330
31	13	10 —		461
67	12	—		984
744	3	4 --		10825

109	12	3 —		1594 7
444	18	1 —		6471 6
32	16	—		477 2
60	16	6 —		884 14
116	0	6 —		1687 13
66	16	—		972 12
20	0	6 —		291 5
11	11	6 —		168 7
8		—		116 3
870	11	4 --		12662 11

Bal. *L. P.* 126 8. soit *L. T.* 1837 11.

INDICATION du Plan.

Indices du rez de chaussée. a. Porte d'entrée. *b.* Cour pour le bois de consommation. *c.* Moulins à Plâtre de Paris. *d, h i.* magasin. *e.* Cuisine des criminels. *f.* Cuisine des gardiens. *g.* Boulangerie. *k.* Réfectoire des criminels. *Indices du premier étage.* 1. Salles des gardiens. 2. Parloir. 3. Logement des guichetiers. 4. Attelier des cordonniers. 5. Chambre des prisonniers de l'état. 6. Atelier des fileuses. 7. Attelier des tourneurs. 8. Corridor pour le culte. 9. Chaire. 10. Escaliers. 11. Porte donnant sur la salle des femmes. 12. Porte donnant sur le logement des prisonniers qui attendent leur interrogatoire. 13. Communication sur la cour. 14. Cours. 15. Portes de communication. 16. Cuisine pour les femmes. 17. Dortoirs. 18. Magasin pour les objets travaillés. 19. Pompes. 20. Commodités. 21. Lavoir. 22. Plattes formes de gazon. 23. Cuisine pour les prisonniers à interroger. 24. Dortoirs. 25. Grilles. 30. Escaliers. 31. Varangue. 32. Eglise. 33. Magasin du gardien. 34. Cabinet du gardien. 35. Taillandiers. 36. Forges. 37 Scieurs de marbre. 38. Clouterie. 39. Cour. 40. Murs d'enclos. 41. Fossés remplis d'eau. *Indices pour le dernier étage.* Z. Logement pour les criminels. X. Logement pour les apprentifs et domestiques. Y. Salle pour les femmes malades. *Indices relatifs au logement des reclus.* A. Porte d'entrée aux cellules des reclus. B. Grande porte menant aux reclus. C. jardin. D. Cellules. E. Latrines. *Indices relatifs au logement des débiteurs.* F. Prison des débiteurs. G. Logement des concierges. H. Porte d'entrée. — Cette maison a deux étages et un grenier pour la commodité de ceux qui y sont renfermés. Les hommes sont à droite et les femmes à gauche.

Ouvrages du même Auteur qui se trouvent chez différens libraires.

Chez THÉOPHILE BARROIS, le jeune, rue Haute-Feuille.

Essai sur le lait considéré médicinalement sous ses différens aspects. 1 v. in-8°. br. pr. 2 f. 50 c.

Traité des vaisseaux absorbans du corps humain, traduit de l'Anglais, du D. Cruikshank. 1 vol. in-8.°, avec figure. Prix 5 francs.

Chez DUPLAIN, *cour du Commerce.*

Introduction méthodique à la théorie et à la pratique de la médecine, traduit de l'Anglais du D. Macbride, avec des remarques du traducteur, 2 volumes in-8°. prix 10 francs.

Avis au peuple sur les maladies et accidens qui demandent les plus prompts secours. 1 volume in-12. prix 2 francs.

Traité des maladies vénériennes, traduit de l'Anglais du D. Nisbet, avec des remarques du traducteur. 1 volume in-8°. prix 4 francs.

Avis aux femmes de 40 ans, trad. de l'Anglais, du D. Fotherghill. 1 v. in 8. 1 f. nouvelle édit. 15s. *chez* GABON *pres des Ecoles de Méd.*

Dictionnaire de chirurgie, contenant tout ce qui est relatif à cette partie de l'art de guérir, ouvrage faisant partie de l'Encyclopédie, par ordre de matières. 2 vol. in-4.° avec 1 de 115 pl. prix 54 fr.

Chez MOLINI, *rue Mignon.*

De Amoribus Pancharitis et Zoroæ, Poëma eroticon. 1 v. in-8.

Sous presse.

Institutions de médecine, ou Exposé sur la théorie et la pratique de cette science d'après les notions des auteurs les plus connus et les plus modernes; Ouvrage didactique etc.

EXTRAIT d'une vue générale du montant du
du 31 8bre. 1795, conjointement avec
contenu en trois rapports fai

N°. 1.

Récapitulation du montant général pour le quartier commenc
tobre 1795, et finissant le 31 janvier 1796.

Criminels débiteurs en masse.				Criminels créanciers
Pour alimens et logement, salaire du géolier, des gardiens, gages de tous les employés, mémoire du médecin etc. .	644 l.	10	5.	Pour cloux faits dans la pr
Fourniture de souliers. .	21	11	10.	Sciage de marbre. .
— de vêtemens.	65	8	5.	Pulvérisation du plâtre.
				Ménuiserie. . .
				Cordonnerie. . .
				Tisserands. . .
				Filatures. . .
				Barbier, Cuisinier, Ram
				et Blanchisseuses. .
				Coupeurs de bois de camp
				Nettoyeurs d'étoupe, Tou
Total.	731	10	8.	

Ainsi il paraît ici, d'après ce montant etabli sur les criminels considérés en masse, qu'il y a une balance de 4 - 9 - 7 en leur faveur, ou que cette somme est plus à leur crédit qu'à leur charge.

A quoi il faut ajouter
pierres sciées en janvier, mai
encore mesurées en février.

To

Le Février 1796. BAS. WOOD Greff.

N. B. que tous les calculs sont faits d'après le courant de la Pens

REMARQUES.

Il pourra paraître étonnant à beaucoup de personnes que la balance due aux N°. 3 pour les 4 derniers mois ne soit pas aussi considérable que la somme faveur dans le N°. 2 du quartier précédent. On peut rendre raison de cette di nière suivante : Depuis le 1 de mai les inspecteurs ont porté leur attention à d sitions pour le bien des prisonniers. Les principaux sont dans la cour de la p d'un corps de bâtiment a deux étages soutenus par des arches, dans la forme octogone. Mais pour y faire des chambres, ils ont été obligés d'éloigner aill bois où était la manufacture de cloux, d'où s'en est suivie une perte de temp lier ne fût reconstruit. Le lecteur en considérant le N°. 3 s'appercevra égale déficit dans l'attelier des cloutiers. Les hommes employés à cette branche pas seulement dérangés d'une main d'œuvre plus chère que celle qu'ils four ployés au décombrement ou à la bâtisse; mais encore ceux qui poursuivaient nécessairement gênés par la quantité de matériaux et gravats qui en combra malgré tous ces obstacles, et la balance en faveur des criminels n'étant pas en le quartier précédant le 1 mai, cependant leurs travaux ont été évidemment et leur valeur l'emporte de 19 - 16 - 8. Le déficit total ne provient point en nution de leur industrie, mais d'une augmentation plus grande de leur débit, lubrité de l'été et conséquemment à l'augmentation du mémoire du médeci

INDICATION du Plan.

Indices du rez de chaussée. *a.* Porte d'entrée. *b.* Cour pour le bois de consommation. *c.* Moulins à Plâtre de Paris. *d. h i.* magasin. *e.* Cuisine des criminels. *f.* Cuisine des gardiens. *g.* Boulangerie. *k.* Réfectoire des criminels. *Indices du premier étage.* 1. Salles des gardiens. 2. Parloir. 3. Logement des guichetiers. 4. Atelier des cordonniers. 5. Chambre des prisonniers de l'état. 6. Atelier des fileuses. 7. Atelier des tourneurs. 8. Corridor pour le culte. 9. Chaire. 10. Escaliers. 11. Porte donnant sur la salle des femmes. 12. Porte donnant sur le logement des prisonniers qui attendent leur interrogatoire. 13. Communication sur la cour. 14. Cours. 15. Portes de communication. 16. Cuisine pour les femmes. 17. Dortoirs. 18. Magasin pour les objets travaillés. 19. Pompes. 20. Commodités. 21. Lavoir. 22. Plattes formes de gazon. 23. Cuisine pour les prisonniers à interroger. 24. Dortoirs. 25. Grilles. 30. Escaliers. 31. Varangue. 32. Eglise. 33. Magasin du gardien. 34. Cabinet du gardien. 35. Taillandiers. 36. Forges. 37 Scieurs de marbre. 38. Clouterie. 39. Cour. 40. Murs d'enclos. 41. Fossés remplis d'eau. *Indices pour le dernier étage.* Z. Logement pour les criminels. X. Logement pour les apprentifs et domestiques. Y. Salle pour les femmes malades. *Indices relatifs au logement des reclus.* A. Porte d'entrée aux cellules des reclus. B. Grande porte menant aux reclus. C. jardin. D. Cellules. E. Latrines. *Indices relatifs au logement des débiteurs.* F. Prison des débiteurs. G. Logement des concierges. H. Porte d'entrée. — Cette maison a deux étages et un grenier pour la commodité de ceux qui y sont renfermés. Les hommes sont à droite et les femmes à gauche.

Ouvrages du même Auteur qui se trouvent chez différens libraires.

Chez THÉOPHILE BARROIS, le jeune, rue Haute-Feuille.

Essai sur le lait considéré médicinalement sous ses différens aspects. 1 v. in-8°. br. pr. 2 f. 50 c.

Traité des vaisseaux absorbans du corps humain, traduit de l'Anglais, du D. Cruikshank. 1 vol. in-8.° avec figure. Prix 5 francs.

Chez DUFLAIN, *cour du Commerce.*

Introduction méthodique à la théorie et à la pratique de la médecine, traduit de l'Anglais du D. Macbride, avec des remarques du traducteur, 2 volumes in-8°. prix 10 francs.

Avis au peuple sur les maladies et accidens qui demandent les plus prompts secours. 1 volume in-12. prix 2 francs.

Traité des maladies vénériennes, traduit de l'Anglais du D. Nisbet, avec des remarques du traducteur. 1 volume in-8°. prix 4 francs.

Avis aux femmes de 40 ans, trad. de l'Anglais, du D. Fotherghill. 1 v. in 8. 1 f. nouvelle édit. 15s. *chez* GABON *pres des Ecoles de Méd.*

Dictionnaire de chirurgie, contenant tout ce qui est relatif à cette partie de l'art de guérir, ouvrage faisant partie de l'Encyclopédie, par ordre de matières. 2 vol. in-4.° avec 1 de 115 pl. prix 54 fr.

Chez MOLINI, *rue Mignon.*

De Amoribus Pancharitis et Zoroæ, Poëma eroticon. 1 v. in-8.

Sous presse.

Institutions de médecine, ou Exposé sur la théorie et la pratique de cette science d'après les notions des auteurs les plus connus et les plus modernes; Ouvrage didactique etc.

EXTRAIT d'une vue générale du montant du travail de chaque criminel, dans la Prison de la Ville et Province de Philadelphie pendant trois quartiers de suite, à commencer du 31 8bre. 1795, conjointement avec le montant des provisions, vêtemens, etc. fourni à chacun pendant le même espace de temps; lequel montant général est contenu en trois rapports faits au comité des Inspecteurs par le greffier de la prison le 1er. février, le 1er. mai et le 1er. août respectivement.

N°. 1.

Récapitulation du montant général pour le quartier commencé le 31 octobre 1795, et finissant le 31 janvier 1796.

Criminels débiteurs en masse.		Criminels créanciers en masse.	
Pour alimens et logement, salaire du géolier, des gardiens, gages de tous les employés, mémoire du médecin etc.	644l. 10 5.	Pour cloux faits dans la prison	125l. 16 9.
Fourniture de souliers.	21 11 10.	Sciage de marbre.	183 3 3.
— de vêtemens.	65 8 5.	Pulvérisation du plâtre.	68 18
Total.	731 10 8.	Menuiserie.	47 3
		Cordonnerie.	18 1 10.
		Tisserands.	37 12 10
		Filatures.	45 1 8.
		Barbier, Cuisinier, Ramoneur et Blanchisseuses.	64 8 4.
		Coupeurs de bois de campêche.	14 1 4.
		Nettoyeurs d'étoupe, Tourneurs	21 7
			631 19 5.
		A quoi il faut ajouter pour pierres sciées en janvier, mais pas entrée mesurées en février.	104 0 10
		Total.	736 0 3.

Ainsi il paraît ici, d'après ce montant établi sur les criminels considérés en masse, qu'il y a une balance de 4-9-7 en leur faveur, ou que cette somme est plus à leur crédit qu'à leur charge.

Le Février 1796. BAS. WOOD Greff.

N. B. que tous les calculs sont faits d'après le courant de la Pensylvanie.

N°. 2.

Récapitulation du montant général pour le quartier commencé le 1 Février, et finissant le 1 mai 1796.

Criminels débiteurs en masse.		Criminels créanciers en masse.	
Pour alimens, logement, salaires du géolier, des gardiens, gages de tous les employés, mémoires du médecin etc.	552l 18 3.	Pour cloux.	205l 8 1.
Fourniture de vêtemens.	97 8 6.	Sciage de marbre.	390 4 11.
— de souliers.	29 3 10.	Cordonnerie.	35 7 3.
Total.	679 3 7.	Pulvérisation du plâtre.	41 16
		Tisserandr.	47 17 6.
		Filatures.	46 9 3.
		Barbier, Cuisinier, Ramoneur et Blanchisseuses.	44 17
		Coupeurs de bois de campêche.	7 10 8.
		Tourneurs et nettoyeurs d'étoupe.	14 12
		Meouiserie.	16 13
		Total.	850 14 8.

D'après les montans, il paraît y avoir une somme de 171 l. 11 s. en faveur des criminels coundéres en masse.

Ce 1er mai 1796. Basil Wood greff.

N°. 3.

Récapitulation du montant général pour le quartier commencé le 1 mai et finissant le 1 août 1796.

Criminels débiteurs en masse.		Criminels créanciers en masse.	
Pour alimens, logement, salaire du géolier, gages de tous les employés, mémoire du medecin etc.	644l. 17 6.	Pour cloux.	209l. 12 3
Fourniture de souliers.	32 13 10.	Sciage de marbre	414 18 1
— de vêtemens.	67 12	Cordonnerie.	32 16
Total.	744 3 4.	Travail aux nouveaux bâtimens dans la cour de la prison.	60 16 6
		Tailleurs, tisserands et fileuses.	16 6
		Blanchisseuses, barbier, cuisinier.	66 16
		Menuiserie.	20 6
		Coupeurs de bois de campêche	11 18 6
		Tourneurs et nettoyeurs d'étoupe.	8
		Total.	870 11 4

Il paraît d'après l'etat prédédent, qu'une somme de 126 8 est au crédit des criminels, après avoir payé leur dépense de logement, nourriture et vêtement pendant ce dernier quartier.

Ce 1 août 1796. Basil Wood greff.

REMARQUES.

Il pourra paraître étonnant à beaucoup de personnes que la balance due aux criminels dans le N°. 3 pour les 4 derniers mois ne soit pas aussi considérable que la somme qui paraît en leur faveur dans le N°. 2 du quartier précédent. On peut rendre raison de cette différence, de la manière suivante: Depuis le 1 de mai les inspecteurs ont porté leur attention à de nouvelles dispositions pour le bien des prisonniers. Les principaux sont dans la cour de la prison. L'élévation d'un corps de bâtiment à deux étages reutenus par des arches, dans la forme de cinq côtés d'un octogone. Mais pour y faire des chambres, ils ont été obligés d'éloigner ailleurs le bâtiment en bois où étoit la manufacture de cloux, d'où s'en est suivie une perte de temps, avant que l'atteliers ne fût reconstruit. Le lecteur en considerant le N°. 3 s'apperceva également bientôt d'un déficit dans l'atelier des cloutiers. Les hommes employés à cette branche de travail ne furent par seulement deranges d'une main d'œuvre plus chére que celle qu'ils fournissaient étant employés au decombrement ou à la bâtisse, mais encore ceux qui pourtuivaient leur travail, étant necessairement gênes par la quantité de materiaux et gravats jusqu'en combraient la cour. Mais malgré tous ces obstacles, et la balance en faveur des criminels n'étant pas en masse si grande que le quartier prédédant le mais, cependant leurs travaux ont été évidemment plus considerables, et leur valeur l'emporte de 19-16-8. Le déficit total ne provient point en masse d'une diminution de leur industrie, mais d'une augmentation plus grande de leur debit, du d'abord à l'infinie lubrité de l'été et toutefois également à l'augmentation du mémoire du medecin 2°. aux criminels malades chargés comme à l'ordinaire, et 3°. à plusieurs nouveaux criminels entrés trois semaines avant l'expiration du dernier quartier, lesquels furent alimentés sans pouvoir travailler, jusqu'à ce que les arrangemens nécessaires pour leur admission fussent terminés, comme de les disposer à leurs emplois, les loger séparément, pendant un certain nombre de jours, pour éviter toutes maladies d'infection.

Qu'on ne suppose cependant, pas d'après ce qui a été dit, que les criminels les plus industrieux sont chargés du poids des dépenses des autres qui, par maladie ou toute autre raison, ne sauraient se suffire à eux-mêmes. Le lecteur doit se rappeller que les états d'après lesquels ces trois récapitulations furent faites, sont les états des charges de chaque individu pendant 3 mois, avec ces services pendant ce même temps; pendant que les récapitulations ne montrent seulement que les débits et crédits en masse des criminels. De manière que, quoiques ces débits puissent augmenter pris en masse, ils ne sauraient tomber sur l'individu. Le compte de chaque personne est tenu à part; quelques-uns paraissent avoir une balance plus favorable que d'autres, mais peu sont arrières. Comment donc, demandera-t-on, le trésor de la prison est-il remboursé pour les frais de ce petit nombre? La réponse est dans un fond formé comme il suit: La première charge pour les dépenses de nourriture, logement, etc. est 3-16 par quartier pour chaque homme, et 3-10 pour chaque femme, avance plus qu'il ne faut pour defrayer toutes ces dépenses; et alors le surplus reste comme partie de ce fond. Les criminels de leur côté ne peuvent recevoir que la moitié de la balance qui est en leur faveur (f), après toutes déductions faites des frais de poursuites, interrogatoire, etc.; l'autre moitié passe dans le même fond. Ces sommes seules communément remboursent le trésor de la prison de l'arriére pour les maladies et autres criminels. Mais le fond le plus important de la prison est celui qui dérive du profit des différens établissemens dans la maison. Jusqu'ici nous n'avons considéré les inspecteurs que comme occupés à employer l'industrie des détenus; nous allons actuellement les envisager sous un autre aspect. Ce sont autant de personnes à la tête de différentes branches de manufacture et commerce qui offrent beaucoup plus d'occasions de profit que d'autres, en ce qu'elles prennent en tout temps une main d'œuvre à plus bas prix qu'ailleurs. On n'a point encore exactement prouvé quel était le revenu annuel de ce profit, en ce qu'on n'en a point tiré un compte distinct de celui des dépenses relatives à la totalité de l'établissement. Un comité particulier de la société est actuellement occupé de cette recherche. Quand leur rapport sera fait, il sera très-intéressant à être annexé à cet ouvrage. Cependant on peut se former une idée générale de ces profits en examinant les comptes ci-dessous.

Le principal établissement est celui de la cloutérie. On fabrique actuellement dans cette manufacture un quartier l'un dans l'autre, au moins 30,000 l. de cloux, le profit clair de laquelle quantité, après avoir payé le travail de criminels, le dommage des outils etc., est estimé, au plus bas prix, à un et demi pence par livre, ou annuellement au montant de 2225. Quant au bois de campêche qu'on achete en gros et qu'on vend ensuite coupé aux teinturiers ou chapeliers, le bénéfice clair est d'environ 3 l. 10 par tonneau; et l'on en vend communement six par quartier. Le plâtre de Paris, un article de valeur quand il est battu, fournit un produit clair de deux shelling et quatre pence par boisseau, et l'on en bat 25 boisseaux par jour. Il serait superflu de s'arrêter sur les autres articles. Il suffira de dire que la tissute, la filature, la cordonnerie, le nettoyage de l'étoupe etc. donnent plus ou moins un profit clair à la prison. Le marbre est la seule matière de conséquence qui n'entre point comme objet de magasin de la prison, on en scie peu pour son compte. Les inspecteurs ont de la repugnance à mettre de très-grands capitaux pour l'achat des matériaux et surtout quand ils peuvent occuper les criminels à d'autres travaux. Le sciage du marbre est généralement pour Philadelphie; mais de plus la maison tire peu de profit pour relui qu'ils entreprennent par contrats. Les imperteurs ne paient les ouvriers que 1 s. 6 le pied, en déduisant 4 d. pour la fourniture du sable et des outils pour le travail. Ces dépenses tiut au plus ne vont pas plus haut que 3 d.; ensorte qu'un penny, profit clair sur 18000 pieds, quantité ordinaire sciée dans l'année, ne monte pas à 75 livres.

On peut déduire de ce qui précede, trois conséquences évidentes.

1°. Que les criminels défraient seulement par leurs travaux toutes les dépenses que le public peut leur avancer (1).

2°. Que non-seulement ils se soutiennent eux-mêmes, mais qu'ils paient encore le salaire de tous les officiers et employés de la prison; qu'aucun argent n'étant pris des fonds publics pour la solde de ces salaires, ils en trouvent au gouvernement approchant le montant; car s'il n'y avait pas de criminels dans la prison, il n'en faudrait pas moins un geolier et des gardiens pour le service des vagabonds.

3°. Que de plus ils enrichissent le public du revenu considérable, clair et annuel que nous avons déjà rapporté, et qui provient du profit sortant de leurs ateliers.

(f) Plusieurs du comité ont cru et avec raison, que les criminels avaient droit à toute la balance sous la loi.

(1) Il a été dit dans cet ouvrage que l'argent était simplement avancé par le public; nous disons ici que cela ne doit s'entendre que des vagabonds et des personnes en état d'accusation.

De l'Imprimerie de HAUTBOUT, l'aîné, rue Thiroux, près celle Caumartin, Nos. 10 et 888, à PARIS.

:ravail de chaque criminel, dans la Prison de
le montant des provisions, vêtemens, etc.
:s au comité des Inspecteurs par le greffier d

é le 31 oc-

en masse.

ison.	1251	16	9.
.	189	3	8.
.	68	18	
.	47	3	
.	18	1	10.
.	37	12	10
.	45	1	8.
oneur			
.	64	8	4.
êche.	14	1	4.
rneurs	21	7	
	631	19	5.
pour			
s pas	104	0	10
al.	736	0	3.

ylvanie.

criminels dans le
qui paraît en leur
férence, de la ma-
e nouvelles dispo-
ison. L'élévation
de cinq côtés d'un
urs le bâtiment en
, avant que l'atte-
nent bientôt d'un
le travail ne furent
issaient étant em-
leur travail, étant
ient la cour. Mais
nasse si grande que
plus considérables,
masse d'une dimi-
dû d'abord à l'insa-
; 2°. aux criminels

N°.

Récapitulation du montant général
1 Février, et finissant

Criminels débiteurs en masse.

	l.		
Pour alimens, logement, salaires du géolier, des gardiens, gages de tous les employés, mémoires du médecin etc. . . .	552	11	3.
Fourniture de vêtemens.	97	8	6.
— de souliers.	29	3	10.
Total.	679	3	7.

D'après les montans, il paraît y avoir une somme de 171 l. 11 1 en faveur des criminels considérés en masse.

Ce 1 mai 1796. Basil Wood greff.

trois récapitulations furent faites, sont les états de
avec ses services pendant ce même temps; pendà
ment que les débits et crédits en masse des crimine
sent augmenter pris en masse, ils ne sauraient tom
sonne est tenu à part; quelques-uns paraissent avoir
peu sont arrières. Comment donc, demandera-t-o
les frais de ce petit nombre? La réponse est dans u
charge pour les dépenses de nourriture, logement e
et 3-7-6 pour chaque femme; avance plus quesu
alors le surplus rentre comme partie de ce fond. Le
que la moitié de la balance qui est en leur faveur
de poursuites, interrogatoire, etc.; l'autre moitié
communément remboursent le trésor de la prison
nels. Mais le fond le plus important de la prison e
blissemens dans la maison. Jusqu'ici nous n'avons
à employer l'industrie des détenus, nous allons ac
Ce sont autant de personnes à la tête de différentes
offrent beaucoup plus d'occasions de profit que
une main d'œuvre a plus bas prix qu'ailleurs. On
le revenu annuel de ce profit, en ce qu'on n'en a p
nenses relatives à la totalité de l'établissement

371.